

GESTION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CMC	Conseil Malien des Chargeurs
CMTR	Conseil Malien des Transporteurs Routiers
DAO	Dossiers d'Appel d'Offres
DFM	Direction des Finances et du Matériel
EMASE	Entrepôts Maliens au Sénégal
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
EPP	Etablissement Public à caractère Professionnel
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FRTR-K	Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes
OMAOC	Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
STTRS/FC	Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal/ Forces du Changement

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation du CMTR :	2
Objet de la vérification :	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irrégularités administratives :	5
Le CMTR n'a pas de manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières.....	5
Le Bureau du CMTR ne respecte pas des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture.....	6
Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de transparence dans l'élaboration de son budget.	6
Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de la spécialité budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement des Délégations Régionales.	7
Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable du CMTR n'exercent pas la plénitude de leurs attributions.....	8
Les Délégations Régionales du CMTR emploient le personnel en violation du Code du Travail.	9
La Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter des journaux de quittances.	10
La Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) a fait une immixtion dans les attributions du CMTR.	11
L'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas des modalités de paiement prévues dans les contrats avec des prestataires.	12
Les Délégations Régionales du CMTR ne tiennent pas leurs sessions réglementaires.....	12
Le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ne tient pas toutes ses sessions réglementaires.....	13
Recommandations :	13

Irrégularités financières :..... 15

Le Ministre des Transports a irrégulièrement sollicité les ressources du CMTR. 15

L'Agent Comptable n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le compte bancaire du CMTR. ... 16

L'Agent Comptable a payé des indemnités de sessions indues. 17

Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes ne perçoit pas la totalité du montant des tickets de redevances..... 17

Les Présidents et les Trésoriers Généraux des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont payé des dépenses inéligibles..... 18

Les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI du District de Bamako ont minoré des droits d'enregistrement de contrats. 18

Des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations obligatoires. 19

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 21**

CONCLUSION : 22

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 23

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 24

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°016/2020/BVG du 9 octobre 2020 et en vertu des dispositions de l'article 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre).

PERTINENCE :

Le Mali est un pays continental mais largement ouvert au monde grâce notamment à la mise en œuvre d'une politique de désenclavement intérieur et extérieur axée sur la diversification des voies d'accès à la mer.

Véritable outil de désenclavement, le transport routier est le principal moyen de circulation de personnes et de marchandises au Mali tant à l'intérieur qu'au niveau des corridors d'accès aux ports océaniques. En vue d'assurer une meilleure gestion du transport routier et garantir l'assainissement de ce secteur, le Mali a créé une structure dénommée « Conseil Malien des Transporteurs Routiers », en abrégé C.M.T.R suivant la Loi n°04-40 du 13 août 2004.

Le Conseil Malien des Transporteurs Routiers a pour mission, l'organisation et la représentation professionnelle des transporteurs routiers maliens. A ce titre, il est chargé de donner son avis, à la demande des pouvoirs publics, ou formuler des suggestions, de sa propre initiative, sur toutes questions relatives au transport routier ; de défendre les intérêts des transporteurs routiers ; d'assurer la formation et l'information des transporteurs routiers.

Etablissement Public à caractère Professionnel (EPP), le CMTR est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. A cet titre, il a comme ressources : les cotisations obligatoires des membres de son Conseil, les centimes additionnels, les produits de la location et de l'aliénation des biens meubles et immeubles, les produits des prestations de services, les subventions de l'Etat , les concours financiers des Partenaires Techniques et Financiers nationaux et étrangers, les produits des emprunts, les produits des remboursements des prêts autorisés par l'autorité de tutelle, les dons et legs, les recettes diverses. La nature et la diversité de ces ressources exigent de porter une attention particulière aux risques liés à leur mobilisation et à leur gestion.

Au regard de ces risques et suite à la saisine d'un citoyen, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière. Le budget exécuté par le CMTR au cours de la période 2017 - 2020 (1^{er} semestre) s'élève à 2,75 milliards de FCFA en recettes et 1,84 milliard de FCFA en dépenses.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. A l'heure de l'intégration et de la mondialisation, les infrastructures de transport jouent un rôle déterminant dans le développement des États. Conscient de cette réalité, le Mali, dans sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, a accordé une place primordiale au transport terrestre.
2. Ainsi, le sous-secteur des transports routiers dispose d'un vaste réseau routier classé de 89 024 km dont 44 routes nationales d'une longueur totale de 14 102 km et bénéficie d'une grande part de marché des transports. Aussi, conformément aux recommandations de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), le Mali a créé deux Établissements Publics à caractère Professionnel. Il s'agit notamment du Conseil Malien des Chargeurs (CMC) et du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR).
3. Les ressources du CMTR sont gérées suivant les principes de la Comptabilité Publique. Elles sont composées essentiellement de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture mise en place par le Décret n°09-178/P-RM du 27 avril 2009.
4. Les ressources provenant de cette redevance sont gérées par un Comité de Gestion créé par Arrêté interministériel n°10-0263/MET-MEF-MIIC-SG du 3 février 2010. Suivant l'article 3 de cet arrêté, ledit Comité est chargé, au titre de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, d'approuver les budgets et comptes, d'approuver les rapports d'exécution des budgets et d'approuver les dossiers techniques des projets de développement des transports routiers. Le Comité de Gestion est présidé par le Ministre chargé des Finances et son secrétariat est assuré par le CMTR.
5. L'Etat, suivant la Loi n°96-018 du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière, avait mis en place le Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux alimenté à partir des droits de traversée routière.
6. L'article 1^{er} de la Loi n°07-057 du 30 novembre 2007 portant modification de la Loi n°96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du droit de traversée routière dispose : « L'article 2 de la Loi n° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière est complété par un second alinéa ainsi libellé : Le Droit de Traversée Routière ne sera pas perçu sur les véhicules empruntant un axe routier sur lequel est appliqué le péage ». Cette loi a mis fin à l'alimentation du Fonds de garantie pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux.

Présentation du CMTR :

7. Créé par la Loi n°04-40 du 13 août 2004, le CMTR est un Etablissement Public National à Caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

8. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, le siège du CMTR est fixé à Bamako. Il est représenté par des délégations au niveau des régions administratives et dans le District de Bamako.
9. Le Décret n°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du CMTR et le structure en deux organes: l'Assemblée Consulaire, l'organe d'administration et le Bureau Consulaire, l'organe de gestion. L'Assemblée Consulaire est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires. Le Bureau Consulaire dispose, pour sa part, des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. A ce titre, il dirige les actions du Conseil, conformément aux textes organiques, aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ; présente le projet de budget à l'Assemblée Consulaire ; tient ou fait tenir les comptes du Conseil et les présente à l'Assemblée Consulaire ; veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des membres du Conseil ; émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics.
10. Le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du CMTR est fixé par le règlement intérieur du 11 mai 2019, en application des dispositions de l'article 46 du Décret n°04-359/P-RM du 8 septembre 2004.
11. Un arrêté du Ministre chargé des Transports détermine le nombre de membres de l'Assemblée Consulaire à élire par circonscription.
12. Le Bureau Consulaire au niveau national et dans les délégations régionales du CMTR comprend quinze (15) membres dont : un président, quatre vice-présidents ; un trésorier général ; un trésorier général adjoint ; deux secrétaires à l'organisation ; deux secrétaires aux relations extérieures ; deux secrétaires à la communication et deux secrétaires aux conflits.
13. Toutefois, les délégations régionales peuvent, en tant que de besoin, constituer, en leur sein, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.
14. Le Bureau national dispose d'un effectif de 15 personnes dont deux cadres.

Objet de la vérification :

15. La présente vérification financière porte sur la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre).
16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses Les travaux ont concerné :
 - la collecte des recettes : la redevance pour l'émission de la lettre de voiture et du ticket CMTR et les cotisations obligatoires des membres consulaires ;

- l'exécution des dépenses ;
- la gouvernance.

17. La présente vérification n'a pas concerné « les Droits de Traversée Routière », notamment au regard du changement de la réglementation relative à leur perception sur les axes routiers pourvus de poste de péage.

18. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le CMTR n'a pas de manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières.

19. L'Instruction n°02-00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier ministre relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle interne dans les Services et organismes publics, indique : «... L'institution d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières est un élément important du système de contrôle interne des services publics dont les EPA. A ce titre, elle fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne ».

L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics précise :
« La Commission a pour mission :

- la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ;
- la validation des modules de formation à l'application de ces manuels ;
- le suivi et l'évaluation des manuels de procédures ;
- la validation des mises à jour des manuels de procédures déjà validés ».

20. Dans le but de s'assurer que le CMTR respecte le cadre réglementaire ci-dessus, l'équipe de vérification a procédé à une revue documentaire et à des entrevues.

21. Elle a constaté que le CMTR a élaboré un projet de manuel de procédures administratives, comptables et financières en mai 2020 qui n'a pas encore été validé par la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics malgré le recrutement d'un consultant à cet effet.

22. L'absence d'un manuel peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.

Le Bureau du CMTR ne respecte pas des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture.

23. L'article 2 de l'Arrêté interministériel n°10-0263/MET-MEF-MIIC-SG du 3 février 2010 fixant les modalités de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture dispose : « Les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture sont gérées par un Comité de Gestion ».

L'article 3 du même arrêté dispose : « Le Comité de Gestion est chargé :

- d'approuver les budgets et comptes ;
- d'approuver les rapports d'exécution des budgets ;
- d'approuver les dossiers techniques des projets de développement des transports routiers ».

24. Pour s'assurer que le Bureau du CMTR respecte les décisions du Comité de Gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, l'équipe de vérification a comparé les budgets arrêtés par ledit Comité aux budgets approuvés par l'Assemblée Consulaire du CMTR.

25. Elle a constaté que le Bureau du CMTR ne respecte pas les plafonds de recettes fixés suivant les décisions du Comité de gestion. En effet, les montants des recettes inscrits dans les budgets du CMTR, au titre de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, sont différents des montants correspondants fixés par le Comité de gestion à travers des décisions. Le détail se trouve dans le tableau n°1 ci-dessous :

Tableau n°1 : Situation des écarts du budget relatifs à la lettre de voiture

Budget	2017	2018	2019	2020	Total
Comité de gestion	688 591 101	592 702 577	515 858 066	451 000 000	2 248 151 744
CMTR	686 000 000	750 000 000	630 000 000	479 349 368	2 545 349 368
Ecart	2 591 101	- 157 297 423	- 114 141 934	- 28 349 368	- 297 197 624

26. Le non-respect des décisions du Comité de gestion concernant les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture peut dissimuler la capacité de mobilisation des ressources du CMTR.

Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de transparence dans l'élaboration de son budget.

27. L'article 31 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose : « Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général ».

L'article 10 du Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le plan comptable de l'Etat dispose : « La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice ».

28. L'article 4 de la Délibération n°2010-03/AC/CMTR du 03 septembre 2010 portant adoption de l'institution d'une redevance en rémunération des services rendus par le CMTR dispose : « Les produits issus de la vente des services offerts par le CMTR sont destinés au fonctionnement des organes, à raison de 60% pour les Délégations Régionales et de 40% pour le Bureau National du CMTR ».
29. L'équipe de vérification a examiné les budgets et les pièces justificatives de leur exécution dans le but s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus. Elle a aussi comparé les dépenses et les recettes exécutées, au niveau des délégations régionales du CMTR aux états d'exécution budgétaire correspondants.
30. Elle a constaté que les états de prévision et d'exécution budgétaires produits par le Président du Bureau du CMTR ne sont pas conformes à l'ensemble des opérations des périodes concernées. En effet, la totalité des recettes recouvrées par les délégations régionales, au titre de la vente des tickets de redevance, n'apparaît pas dans les états d'exécution budgétaire. Les délégations régionales utilisent une partie de ces recettes pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement et seulement le reliquat, reversé sur le compte bancaire du Bureau du CMTR est comptabilisé par l'Agent Comptable. Ainsi, les ressources directement utilisées par ces délégations régionales, n'apparaissent, en recette et en dépense, ni dans le budget prévisionnel, ni dans l'état d'exécution budgétaire.
31. Par ailleurs, la délibération précitée n'a pas défini les conditions d'utilisation de la part réservée aux délégations régionales ouvrant ainsi la voie à divers modes de gestion par délégation.
32. L'absence de précision des conditions d'utilisation de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR et la non prise en compte de l'exhaustivité des recettes et des dépenses dans l'élaboration du budget peuvent conduire à l'exécution d'opérations extrabudgétaires.

Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de la spécialité budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement des Délégations Régionales.

33. La Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques dispose en son point 4.6 : « Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue ».

34. Le point 1.1.3.5. Principe de la spécialité budgétaire du manuel des procédures administratives et financières publiques précise : « La spécialité de l'autorisation parlementaire consiste dans la ventilation de crédits en unités bien déterminées. Les crédits budgétaires sont ventilés par :
- Destination, Section et Unité Fonctionnelle «UF» ;
 - Nature de dépenses et Code Economique «CE».
35. Afin de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a rapproché les imputations budgétaires à la nature des pièces y afférentes.
36. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR prévoit et impute l'ensemble des dépenses de fonctionnement des délégations régionales sur le seul chapitre 631.00 intitulé « Fonctionnement des délégations régionales ». En effet, les fonds relatifs au fonctionnement des différentes délégations régionales sont payés exclusivement à partir dudit chapitre qui ne doit pas servir à apurer des natures de dépenses se rattachant à d'autres chapitres. Il s'agit notamment des dépenses relatives à l'entretien des véhicules normalement imputé sur le chapitre 622-10, aux missions dont le chapitre approprié est le chapitre 619-00, à l'achat du carburant qui relève du chapitre 621-20 et à la fourniture de bureau dont le chapitre d'imputation est 625-00.
37. Le non-respect du principe de spécialité budgétaire peut entamer la sincérité des opérations budgétaires et l'exécution des dépenses inéligibles.

Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable du CMTR n'exercent pas la plénitude de leurs attributions.

38. L'article 40 du Décret n°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers dispose : « Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président du Conseil, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil Malien des Transporteurs Routiers et centralise leurs activités. Il gère le personnel... ».
39. L'article 106 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable ».
40. L'article 125 du décret précité dispose : « l'Agent Comptable tient la comptabilité générale de l'établissement. Il dispose à cet effet, de services comptables appropriés chargés, sous sa responsabilité, de la phase comptable de l'exécution du budget ».
41. L'article 79 du Règlement intérieur du CMTR dispose : « Chaque Président de délégation est assisté d'un Secrétaire Administratif. Le

Secrétaire Administratif représente l'administration de la délégation régionale du Conseil Malien des Transporteurs Routiers du Mali. Il gère le personnel de la Délégation. Il coordonne les activités du Bureau de la délégation régionale ».

42. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a examiné les rapports d'activités, de suivi-évaluation des services du CMTR et les documents budgétaires et comptables. Elle s'est également entretenue avec les Présidents des Délégations Régionales du CMTR de Kayes et de Sikasso, l'Agent Comptable et le Secrétaire Général du CMTR.

43. Elle a constaté que le Secrétaire Général et l'Agent Comptable ne gèrent pas les ressources humaines et financières des Délégations Régionales du CMTR conformément à la réglementation. Ces délégations ne disposent pas de Secrétaire Administratif formellement nommé pour gérer et coordonner leurs activités et le Secrétaire Général n'a pris aucune disposition pour pallier cette insuffisance.

L'équipe de vérification a également constaté que le recouvrement des recettes est effectué par des agents non placés sous la responsabilité de l'Agent Comptable ou de son représentant. Durant la période sous revue, l'Agent Comptable n'a pas été en mesure de fournir la situation exhaustive des recettes et des matières des délégations régionales. Ainsi, lesdites délégations, dépourvues de réelles capacités de gouvernance administrative et financière, fonctionnent pratiquement en entités autonomes dans l'ignorance des textes régissant les finances publiques. Les ressources issues de la vente des tickets ne sont pas comptabilisées dans leur exhaustivité. Il en est de même pour les mobiliers, le matériel roulant, les immeubles des délégations de Kayes et de Sikasso durant la période sous revue. De plus, aucune comptabilité n'est tenue au niveau des Délégations Régionales.

44. La faiblesse des capacités de gouvernance administrative et financière peut entraver la réalisation des objectifs assignés au CMTR.

Les Délégations Régionales du CMTR emploient le personnel en violation du Code du Travail.

45. Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail : « [...] Est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera pas tenu compte du statut juridique de l'employeur ou du travailleur ».

46. L'article 104 de la même loi dispose : « L'employeur est tenu de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paye dont les mentions doivent être reproduites sur un registre dit « registre des paiements ».

L'article 122 de la même loi dispose : « Sont de droit, les retenues ayant pour objet des prélèvements obligatoires d'origine fiscale et sociale, des remboursements en vertu de l'article L.96 paragraphes 2 et 3, des versements prévus par les contrats en application des conventions collectives ».

47. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé pour examen la liste du personnel, les contrats de travail, les dossiers du personnel et la situation du paiement des salaires du personnel durant la période sous revue.
48. Elle a constaté que les délégations régionales du CMTR de Kayes, de Sikasso et du District de Bamako ne respectent pas des dispositions du Code du Travail. En effet, aucun membre du personnel d'appui travaillant pour le compte desdites délégations ne dispose de contrat de travail. De plus, aucun agent ne dispose de dossier comportant les éléments essentiels tels que les actes de naissance, les casiers judiciaires, les copies légalisées de diplôme, les certificats de nationalité, les certificats de visite et de contre visite, les attestations de prise de service et les curriculum vitae.
49. Enfin, il ressort de l'examen des états de paiement qu'aucune retenue n'est effectuée sur le salaire du personnel au titre des cotisations sociales et au titre des Impôts sur les Traitements et Salaires durant la période sous revue.
50. L'absence de contrat de travail, de dossiers du personnel ainsi que la non retenue et le non reversement des cotisations sociales et des impôts compromettent la bonne gestion des ressources humaines.

La Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter des journaux de quittances.

51. L'article 150 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique précise que les fonds des Établissements publics y compris les fonds d'origine extérieure sont des deniers publics. A ce titre, ils sont obligatoirement déposés au Trésor conformément aux dispositions de l'article 61 du présent décret.
52. L'article 26 du même décret dispose : « Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :
 - a) en matière de recettes, le contrôle :
 - de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'État et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;
 - de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ... ».
53. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a demandé les journaux à souche des recettes de la période sous revue.

54. Elle a constaté que le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter, par le Trésorier payeur Régional de Kayes, les journaux de quittances de l'année 2018 mis à sa disposition par l'Agent Comptable. En plus, des méthodes variées ont été utilisées pour les arrêtés des journaux à souche de recettes effectuées. Les feuilles de journaux de recettes non utilisées sont tantôt déchirées tantôt laissées vierges.
55. L'absence d'arrêté des journaux à souche des recettes et l'incohérence des méthodes d'arrêté desdits journaux peuvent conduire à des déperditions financières.

La Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) a fait une immixtion dans les attributions du CMTR.

56. L'article 2 du Décret n°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CMTR précise : « Les ressources du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont constituées par :
- les cotisations obligatoires des membres du Conseil ;
 - les centimes additionnels ;
 - les produits de la location et de l'aliénation des biens meubles et immeubles (...) les recettes diverses ».

L'article 3 du même décret dispose : « Le CMTR a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des transporteurs routiers maliens. A ce titre, il est chargé de : [...] défendre les intérêts des transporteurs routiers ».

L'article 43 du décret susdit dispose : « Le Conseil est représenté au niveau des Régions et dans le District de Bamako par des Délégations régionales ».

L'article 78 du Règlement intérieur du CMTR dispose : « Le Président de la délégation régionale représente valablement la délégation dans tous les actes de la vie civile. Il reçoit les correspondances adressées à la délégation régionale. Il signe les correspondances envoyées par la délégation, ainsi que les chèques sur les comptes ouverts au nom de la délégation ».

57. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné le protocole d'accord du 05 juin 2013 signé entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal. Elle s'est également entretenue avec le 1^{er} Vice-président, le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.
58. L'équipe de vérification a constaté une immixtion de la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes dans les attributions du CMTR. En effet, elle a signé, au nom du CMTR, un protocole d'accord avec le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal

(STTRS/FC) instituant « un ticket syndical ». La signature de ce protocole d'accord ne repose sur aucune base juridique consistante.

59. Les ressources au titre « des tickets syndicaux » sont une superposition à la redevance CMTR diminuant par voie de conséquence les opportunités de mobilisation des redevances légalement recouvrables pour le compte du CMTR.

L'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas des modalités de paiement prévues dans les contrats avec des prestataires.

60. Le contrat n°002/EST.M.L.K/CMTR/2017 du 18 avril 2017 relatif à la fourniture des carnets de lettres de voiture inter-états stipule en son article 6 : « Modalités de paiement : Le titulaire remet à la personne responsable du contrat une facture, ou un mémoire précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du contrat. Le paiement est effectué comme suite 50% comme avance et le reste est payable qu'après la livraison totale de ladite fourniture ».

61. Afin de s'assurer du respect de cette clause contractuelle, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives de paiement et le procès-verbal de réception des fournitures.

62. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas les modalités de paiement prévues dans le contrat précité. En effet, il a payé au fournisseur la totalité du montant du contrat le 26 avril 2017 alors que la réception n'est intervenue que le 5 juin 2017.

63. Cette violation des clauses contractuelles expose l'entité à d'éventuels litiges juridiques.

Les Délégations Régionales du CMTR ne tiennent pas leurs sessions réglementaires.

64. L'article 74 du Règlement Intérieur du CMTR dispose : « Les membres de l'Assemblée Consulaire élus au niveau régional, se réunissent en session une fois par semestre. Ils peuvent proposer à l'arbitrage du niveau national, des projets de programmes d'activités assortis d'évaluation. Toute activité dont la portée dépasse la circonscription territoriale et administrative de la délégation régionale revient de droit au niveau national. Les programmes d'activités des Délégations ne sont pas distincts de celui du bureau national ».

65. Dans le but de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé les actes de convocation des sessions, les listes de présence et les différents comptes rendus ou des procès-verbaux durant la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les Présidents et les Trésoriers des Délégations Régionales du CMTR de Kayes, Sikasso et du District de Bamako.

66. Elle a constaté que les délégations régionales ne tiennent pas les sessions réglementaires. En effet, les Présidents des dites délégations n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes

de convocation des sessions, les listes de présence et les différents comptes rendus ou des procès-verbaux durant la période sous revue.

67. Toutefois, le Bureau Consulaire de la Délégation Régionale du CMTR de Sikasso tient des réunions mensuelles périodiques en lieu et place des sessions statutaires prévues.
68. La non tenue des sessions statutaires de la Délégation Régionale ne permet pas une bonne planification, un meilleur suivi et une évaluation appropriée des activités.

Le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ne tient pas toutes ses sessions réglementaires.

69. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°10-0263/MET- MEF-MIIC- SG du 03 février 2010 fixant les modalités de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture dispose : « Le Comité de gestion se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres ».
70. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé les procès-verbaux des différentes sessions tenues par le Comité de gestion durant la période sous revue.
71. L'équipe de vérification a constaté que le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture n'a tenu qu'une session par an durant la période sous revue.
72. La non tenue régulière des sessions du Comité de gestion ne permet pas une bonne gouvernance des ressources issues de la perception de la redevance des lettres de voiture.

Recommandations :

73. Le Ministre de l'Économie et des Finances doit :
- faire tenir toutes les réunions statutaires du Comité de Gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture.
74. Le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers doit :
- diligenter les procédures de validation du manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
 - respecter les décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture lors de l'élaboration du budget du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- prendre en compte, l'exhaustivité des recettes et des dépenses, dans le budget ;
- définir de façon précise les modalités d'utilisation des redevances en rémunération des services rendus par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- veiller au respect du principe de la spécialité budgétaire dans la ventilation des dépenses des délégations régionales ;
- instituer des régies dans les délégations régionales et initier la nomination d'un régisseur auprès de chaque délégation ;
- régulariser la situation administrative du personnel d'appui en service dans les délégations régionales conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- dénoncer le protocole d'accord du 05 juin 2013 signé, au nom du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal.

75. Le Secrétaire Général du Conseil Malien des Transporteurs Routiers doit :

- exercer toutes ses attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- initier les actes de nomination des secrétaires administratifs au niveau des délégations régionales.

76. L'Agent Comptable du Conseil Malien des Transporteurs Routiers doit :

- exercer toutes ses attributions en matière de gestion financière et comptable sur toutes les délégations régionales du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- respecter les modalités de paiement prévues dans les contrats.

77. Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du Conseil Malien des Transporteurs Routiers de Kayes doit :

- faire arrêter systématiquement tous les journaux à souche de recettes par le Trésorier Payeur Régional de Kayes.

78. Les Présidents des Délégations Régionales doivent :

- tenir les sessions statutaires des délégations régionales.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 95 314 250 FCFA.

Le Ministre des Transports a irrégulièrement sollicité les ressources du CMTR.

79. L'article 3 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les ressources et les charges de l'État sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances ».

L'article 44 du décret ci-haut visé dispose : « Les dépenses de l'État sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

80. Le Bureau du CMTR a adopté le projet de budget de l'exercice 2017 par Délibération n°2017-002/B/CMTR du 21 mars 2017.

81. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé le budget et les pièces justificatives des dépenses exécutées pendant la période sous revue. Elle a aussi demandé au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports et des Infrastructures la mise à disposition des pièces d'exécution des dépenses payées au titre de la contribution du CMTR pour les travaux d'aménagement des locaux de leur Cabinet.

82. L'équipe de vérification a constaté que le ministre des Transports a sollicité auprès du Président du CMTR la prise en charge de dépenses non prévues par le budget approuvé par l'Assemblée Consulaire. En effet, par courrier confidentiel n°013/MT-SG du 18 mai 2017, il a demandé au Président du CMTR une contribution financière pour les travaux d'aménagement des bureaux de son Cabinet dont le devis estimatif s'élève à 134,39 millions de FCFA. Le président du CMTR a, par mandat n°214 du 29 août 2017, autorisé le paiement de 35 millions de francs CFA au profit du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Transports comme contribution financière à la réalisation desdits travaux. Cependant, ce montant prélevé sur le chapitre « 620 - dépenses en investissement » n'était ni inscrit au budget de l'exercice 2017 ni autorisé par l'Assemblée Consulaire. Par ailleurs, le DFM du Ministère des Transports n'a pas pu fournir à la mission, les pièces justificatives des dépenses de 35 000 000 FCFA mis à sa disposition.

L'Agent Comptable n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le compte bancaire du CMTR.

83. L'article 11 de l'Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la Redevance de Régulation sur les Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les Établissements Publics [...] dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière versent les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres dans le compte bancaire de l'Établissement ou de l'organisme concerné. La part destinée à l'Autorité de Régulation est virée ensuite dans son compte à la fin de chaque mois. Une copie de l'état de versement et des références du virement sont transmises à l'Autorité de Régulation dans les cinq jours qui suivent le virement ».

L'article 9 de l'Arrêté n°2015-03721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres sont versés au comptable dudit organisme [...] ».

84. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés ainsi que les pièces justificatives des produits issus de la vente des dossiers d'appel à la concurrence. Elle a également demandé la preuve du reversement des produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire.

85. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CMTR n'a pas reversé dans le compte bancaire du CMTR les produits de six dossiers d'appel à la concurrence. Le montant total des produits issus de la vente des DAO non reversés est de 450 000 FCFA.

Tableau n°2 : situation des produits issus de la vente des DAO non reversés

Journal de parution	Date de parution	Montant indiqué sur la parution	Objet	Nombre de frs	Montant Payé	Montant reversé	écart
Indépendant	02/08/2019	100 000	Avis d'appel d'offre relatif à la fourniture de 3150 carnets de lettre de voiture inter-Etat en lot unique	3	300 000	-	300 000
Indépendant	05/04/2018	100 000	Avis d'appel d'offre relatif à la fourniture de 3 700 carnets de lettre de voiture inter-Etat en lot unique	3	150 000	-	150 000
TOTAL					450 000	-	450 000

L'Agent Comptable a payé des indemnités de sessions indues.

86. L'article 3 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».
87. L'article 2 de la Décision n°2019-006/CMTR-SG du 11 mai 2019 déterminant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités de session, des frais de voyage, de déplacement et d'hébergement des élus consulaires ainsi que les primes de participation du personnel à l'organisation des sessions de l'Assemblée Consulaire du CMTR précise : « L'indemnité de session est une indemnité journalière allouée aux membres du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, pour leur participation aux assises de l'Assemblée ».
88. Pour s'assurer que l'Agent Comptable respecte les dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives relatives à la tenue des sessions de l'Assemblée Consulaire.
89. Elle a constaté que l'Agent Comptable a payé des indemnités indues lors de la tenue de la session de l'Assemblée Consulaire de l'exercice 2018. En effet, il a payé des indemnités à des membres consulaires absents de ladite session sur la base de leur procuration remise à d'autres membres participants. Le montant total des indemnités indûment payées s'élève à 4 500 000 FCFA.

Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes ne perçoit pas la totalité du montant des tickets de redevances.

90. L'article 2 de la Délibération n°2010-03/AC/CMTR du 03 septembre 2010 portant adoption de l'institution d'une redevance en rémunération des services rendus par le CMTR dispose : « Ladite redevance est payée exclusivement par les transporteurs routiers à raison de cinq mille (5.000) FCFA pour tout transport de marchandises à destination de l'intérieur du territoire malien et, de dix mille (10.000) FCFA pour tout transport international de marchandises ».
91. Afin de s'assurer de l'application de la disposition réglementaire ci-dessus citée, l'équipe de vérification a contrôlé les souches de carnets de redevance délivrées par le CMTR aux transporteurs.
92. Elle a constaté que, pour le recouvrement de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR, le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes perçoit 5 000 FCFA sur les transporteurs Sénégalais, en lieu et place de 10 000 FCFA exigés par les textes en vigueur. Cette situation est consécutive à la signature, au nom du CMTR, d'un protocole d'accord entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets

syndicaux à l'entrée de chacun des pays. Ce protocole n'a été approuvé ni par le Conseil Consulaire ni par le ministre de tutelle. Le montant total des recettes minorées pendant la période sous revue est de 37 360 000 FCFA.

Les Présidents et les Trésoriers Généraux des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont payé des dépenses inéligibles.

93. L'article 3 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les ressources et les charges de l'État sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a pas été au préalable autorisée par une loi de finances ».
94. L'article 44 du décret ci-haut visé dispose : « Les dépenses de l'État sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses établissements publics sont autorisées par leur Conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».
95. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les budgets et les pièces justificatives des dépenses payées par les Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso.
96. L'équipe de vérification a constaté que les Présidents et Trésoriers des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont effectué des dépenses non prévues sur le budget du CMTR et non autorisées par l'Assemblée Consulaire. Ils ont accordé au personnel des avantages indus tels que des primes de fin d'année, des primes lors des fêtes de ramadan et de la tabaski, des montants payés lors des événements sociaux. De plus, ils ont payé des dépenses relevant d'autres structures. Il s'agit de la fourniture de sable pour la sécurité de la résidence du Gouverneur, du camp militaire, du camp de gardes et des bureaux du Gouverneur de Kayes pour un montant de 660 000 FCFA; de l'appui au Gouverneur de Sikasso dans le cadre de la visite du Président de la République dans la Région pour un montant de 500 000 FCFA; de la prise en charge des frais d'hôtel d'un membre des EMASE. Enfin, les frais d'hôtel de trois membres du Bureau national du CMTR ont été pris en charge par la Délégation Régionale de Sikasso alors qu'ils en avaient bénéficié sur le budget du siège à Bamako pour un montant d'un 1 034 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 2 879 500 FCFA pour la Délégation Régionale de Kayes et 3 742 000 FCFA pour celle de Sikasso.

Les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI du District de Bamako ont minoré des droits d'enregistrement de contrats.

97. L'article 357 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « les actes constatant les adjudications

au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

98. Afin de s'assurer de l'application de la disposition susmentionnée, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de marchés des biens et fournitures.

99. L'équipe de vérification a constaté que les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI ont minoré des droits d'enregistrement de deux contrats de marché conclus entre le CMTR et des fournisseurs. En effet, les Chefs des centres des impôts concernés ont appliqué le taux des droits fixes de 1 250 FCFA pour l'enregistrement des contrats en lieu et place du droit proportionnel de 3% exigé par la réglementation en vigueur. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 939 380 FCFA. Le détail est mentionné dans le tableau ci-dessous.

100. Toutefois, suite aux travaux de l'équipe de vérification, le Chef du Centre des Impôts de la Commune VI du District de Bamako a procédé au recouvrement de la somme de 635 760 FCFA représentant les droits d'enregistrement d'un montant de 317 880 FCFA et les pénalités de retard de paiement de 317 880 FCFA suivant le reçu de paiement n°678224 du 15 septembre 2021. Le montant des restes à payer est de 622 750 FCFA.

Tableau n°3 : situation des minorations de droits d'enregistrement de marchés

N° Contrat	Libellés	Montant HT	Taux de 3%	Droits fixes	Ecart
N°002/EST.M.L.K/CMTR/2017	Fourniture des carnets des imprimés de lettres de voiture	20 800 000	624 000	1 250	622 750
N°0756/CPMP-MTD-ME2018	Elaboration du règlement intérieur du CMTR	10 596 000	317 880	1 250	316 630
Total					939 380

Des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations obligatoires.

101. L'article 4 de la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du CMTR dispose : « Les ressources du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont constituées par :

- les cotisations obligatoires des membres du Conseil ;
- les centimes additionnels...».

102. L'article 15 du Règlement intérieur a fixé le montant des cotisations annuelles des membres consulaires à 10 000 FCFA.

103. Dans le but de s'assurer du paiement des cotisations annuelles des membres consulaires des régions de Kayes, de Sikasso et du District de Bamako, l'équipe de vérification a procédé à un rapprochement de la liste des membres Consulaires et des Bordereaux et/ou reçus de versement desdites cotisations.
104. Elle a constaté que des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations. En effet, pour la Région de Sikasso, sur les 154 membres consulaires déclarés, seulement 4 membres ont payé leurs cotisations en 2017, 49 membres en 2018, 40 membres en 2019 et 2020 soit un reste à recouvrer de 4 830 000 FCFA. Concernant la Délégation Régionale de Kayes, aucun des 19 membres consulaires n'a payé ses cotisations obligatoires en 2018, 2019 et 2020, soit un montant total de 570 000 FCFA. Il en est de même pour le District de Bamako où l'équipe de vérification n'a pas pu obtenir les preuves de paiement des cotisations obligatoires des 134 membres consulaires durant la période sous revue, soit un montant total de 5 360 000 FCFA.
105. Le montant total des cotisations obligatoires non payées s'élève à 10 760 000 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDES INSTANCES DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO ET DE KAYES, CHARGES DES POLES ECONOMIQUES ET FINANCIERS RELATIVEMENT :

- à l'utilisation irrégulière des ressources du CMTR pour un montant de 35 000 000 FCFA ;
- au non reversement des produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CMTR pour un montant total 450 000 FCFA ;
- aux indemnités indûment payées pour un montant de 4 500 000 FCFA ;
- au non recouvrement, par le Trésorier de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes, de la totalité du montant des tickets de redevances pour un montant total de 37 360 000 FCFA ;
- aux dépenses inéligibles payées par le Président et le Trésorier Général de la Délégation Régionale de Kayes pour un montant de 2 879 500 FCFA ;
- aux dépenses inéligibles payées par le Président et le Trésorier Général de la délégation régionale de Sikasso pour un montant de 3 742 000 FCFA ;
- à la minoration des droits d'enregistrement de contrats par le Chef des Centres des Impôts de la Commune II du District de Bamako pour un montant de 622 750 FCFA ;
- au non-paiement des cotisations obligatoires par les membres consulaires du CMTR pour un montant total de 10 760 000 FCFA.

CONCLUSION :

La présente mission de vérification financière de la gestion du CMTR a mis en exergue des irrégularités liées au non-respect des textes législatifs et réglementaires.

Au titre des irrégularités administratives, un ensemble d'anomalies, d'écarts, d'erreurs, de faiblesses et de dysfonctionnements ont été décelés, notamment le non-respect de certaines dispositions du Code du Travail, des textes organiques du CMTR, des marchés publics, du Code des impôts, du Règlement général sur la Comptabilité publique et de la Comptabilité-matières.

Quant aux irrégularités financières, elles s'élèvent à 95 314 250 FCFA. Elles sont principalement relatives à l'utilisation irrégulière des ressources du CMTR par le ministre en charge des transports, au non versement des recettes issues de la vente des dossiers d'appel d'offres, au non recouvrement, par le Trésorier de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes, de la totalité du montant des tickets de redevances, aux dépenses inéligibles payées par les Présidents et les Trésoriers des délégations régionales de Kayes et de Sikasso et au non-paiement des cotisations obligatoires des membres consulaires.

Cependant, la mise en œuvre des recommandations formulées pour corriger les lacunes et les dysfonctionnements constatés au niveau de chaque acteur interpellé permettra d'améliorer la performance de la gestion de l'entité.

Bamako, le 5 octobre 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente mission de vérification financière est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des recettes et des dépenses du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Etendue :

Les travaux ont concerné :

- la collecte des recettes, notamment la redevance pour l'émission de la lettre de voiture et du ticket CMTR, la situation des cotisations obligatoires des membres consulaires ;
- l'exécution des dépenses ;
- les aspects de la gouvernance.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour la vérification a porté sur :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement du CMTR ;
- les entrevues avec les responsables ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des documents ;
- la visite de terrain.

Début et fin des travaux :

Les travaux aux fins du présent rapport ont commencé le 2 novembre 2020 et ont pris fin pour l'essentiel le 3 mai 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission par l'équipe de vérification :

Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés du CMTR.

La restitution des travaux effectués a eu lieu le 18 mars 2021 à Kayes, le 31 mars 2021 à Sikasso et le 3 mai 2021 à Bamako.

Par Lettres N°conf.0187/2021/BVG, N°conf.0188/2021/BVG, N°conf.0189/2021/BVG et N°conf.0190/2021/BVG, toutes du Vérificateur Général en date du 4 août 2021, le rapport provisoire a été transmis respectivement au Président du CMTR, au Ministre des Transports et des Infrastructures, au Chef du Centre des Impôts de la Commune II du District de Bamako et au Chef du Centre des Impôts de la Commune VI du District de Bamako.

En réponse, le Président du CMTR a, par Bordereau d'Envoi n°0000133/CMTR-SG du 3 septembre 2021, transmis ses observations.

De même, les Chefs de Centre des Impôts des Communes II et VI ont transmis leurs réponses respectivement par Lettre n°444/DGI/DID/CII du 7 septembre 2021 et Bordereau d'Envoi n°00112/DID/CVI du 16 septembre 2021.

Par contre, le Ministre des Transports et des Infrastructures n'a pas réagi à la constatation qui lui a été adressée.

La séance contradictoire a eu lieu le 20 septembre 2021 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Liste des recommandations

Au Ministre de l'Économie et des Finances :

- faire tenir toutes les réunions statutaires du Comité de Gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture.

Au Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers :

- diligenter les procédures de validation du manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- respecter les décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture lors de l'élaboration du budget du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- prendre en compte, l'exhaustivité des recettes et des dépenses, dans le budget ;
- définir de façon précise les modalités d'utilisation des redevances en rémunération des services rendus par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- veiller au respect du principe de la spécialité budgétaire dans la ventilation des dépenses des délégations régionales ;
- instituer des régies dans les délégations régionales et initier la nomination d'un régisseur auprès de chaque délégation ;
- régulariser la situation administrative du personnel d'appui en service dans les délégations régionales conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- dénoncer le protocole d'accord du 05 juin 2013 signé, au nom du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal.

Au Secrétaire Général du Conseil Malien des Transporteurs Routiers :

- exercer toutes ses attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- initier les actes de nomination des secrétaires administratifs au niveau des délégations régionales.

A l'Agent Comptable du Conseil Malien des Transporteurs Routiers :

- exercer toutes ses attributions en matière de gestion financière et comptable sur toutes les délégations régionales du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- respecter les modalités de paiement prévues dans les contrats.

Au Trésorier Général de la Délégation Régionale du Conseil Malien des Transporteurs Routiers de Kayes :

- faire arrêter systématiquement tous les journaux à souche de recettes par le Trésorier Payeur Régional de Kayes.

Aux Présidents des Délégations Régionales :

- tenir les sessions statutaires des délégations régionales.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<p style="text-align: center;">35 000 000 :</p> <p style="text-align: center;">Utilisation irrégulière des ressources du CMTR</p>	95 314 250
<p style="text-align: center;">450 000 :</p> <p style="text-align: center;">Non reversement des produits issus de la vente des DAO dans le compte bancaire du CMTR</p>	
<p style="text-align: center;">4 500 000 :</p> <p style="text-align: center;">Indemnités indûment payées</p>	
<p style="text-align: center;">37 360 000 :</p> <p style="text-align: center;">Non recouvrement par le Trésorier de la délégation régionale du CMTR de Kayes de la totalité du montant des tickets de redevances</p>	
<p style="text-align: center;">2 879 500 :</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles payées par le Président et le Trésorier de la délégation régionale de Kayes</p>	
<p style="text-align: center;">3 742 000 :</p> <p style="text-align: center;">Dépenses inéligibles payées par le Président et le Trésorier de la délégation régionale de Sikasso</p>	
<p style="text-align: center;">622 750 :</p> <p style="text-align: center;">Minoration des droits d'enregistrement de contrats par les Chefs des Centres des Impôts de la Commune II du District de Bamako</p>	
<p style="text-align: center;">10 760 000 :</p> <p style="text-align: center;">Non-paiement des cotisations obligatoires par des membres consulaires du CMTR</p>	

Les lettres de transmission du rapport provisoire et les réponses des entités.



N° conf. 0188/2021/BVG

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 août 2021

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

**Madame la Ministre des Transports et
des Infrastructures
- Bamako -**

Objet : Transmission de l'extrait du Rapport provisoire, pour observations.

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR), au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du Rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 6 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Madame la Ministre**, en l'expression de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 août 2021

N°conf. 0187/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Président du Conseil
Malien des Transporteurs Routiers
(CMTR)
- Bamako -

Objet : Transmission du Rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le Rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 6 septembre 2021, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



Bamako le... 03 SEPT 2021

N° 0000133 /CMTR - SG

Le Président du Conseil Malien
des Transporteurs Routiers

A

Monsieur le Vérificateur General
BAMAKO

BORDERAU D'ENVOI

DESIGNATION	NBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Réponses aux observations formulées par le vérificateur General	01	« pour attribution »
- pièces jointes.	06	
- Clé USB	01	
Total	08	



Le Président,
Youssouf TRAORE
Officier de l'Ordre National



Bamako le, 4 aout 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général (BVG)

A : Monsieur le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Le CMTR n'a pas de manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières		
20- 23	C1. L'équipe de vérification a constaté que le CMTR a élaboré un projet de manuel de procédures administratives, comptables et financières en mai 2020 qui n'a pas encore été validé par la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics malgré le recrutement	Le manuel de procédure est en cours de validation au niveau du CGSP il a été transmis via le courrier numéro n°4/CMTR/2014 arrivé le 13/01/2014 au contrôle général des services publics. La commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics a émis des observations sur le manuel dont la prise en charge est en cours. Il faut rappeler que le processus de

	d'un consultant à cet effet. L'absence d'un manuel peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.	validation du Manuel de procédures peut prendre plusieurs années notamment au CGSP. Donc, le CMTR, en élaborant un Manuel et en prenant en compte les observations de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne, a joué sa partition. La validation du Manuel ne relève pas du ressort du CMTR. D'ailleurs, la constatation reproche la non-validation du Manuel qui ne relève pas du CMTR, mais plutôt du CGSP.
Le Bureau du CMTR ne respecte pas des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture.		
24 - 27	C2. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR ne respecte pas les plafonds de recettes fixés suivant les décisions du Comité de gestion. En effet, les montants des recettes inscrits dans les budgets du CMTR, au titre de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, sont différents des montants correspondants fixés par le Comité de gestion à travers des décisions. Le non-respect des décisions du Comité de gestion concernant les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture peut dissimuler la capacité de mobilisation des ressources du CMTR.	Le CMTR a pris bonne note et s'attèlera désormais au respect des plafonds de recettes fixés par le comité de gestion de la lettre de voiture lors de la confection du Budget.

Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de transparence dans l'élaboration de son budget.		
28- 33	C4. L'équipe de vérification a constaté que les états de prévision et d'exécution budgétaires produits par le	Les recettes collectées au titre de la vente des tickets apparaîtront désormais dans les états de prévision et d'exécution du budget, par ailleurs, une décision sera

	<p>Président du Bureau du CMTR ne sont pas conformes à l'ensemble des opérations des périodes concernées.</p> <p>En effet, la totalité des recettes recouvrées par les délégations régionales, au titre de la vente des tickets de redevance, n'apparaissent pas dans les états d'exécution budgétaire. Les délégations régionales utilisent une partie de ces recettes pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement et seulement le reliquat, reversé sur le compte bancaire du Bureau du CMTR est comptabilisé par l'Agent Comptable. Ainsi, les ressources directement utilisées par ces délégations régionales, n'apparaissent, en recette et en dépense, ni dans le budget prévisionnel, ni dans l'état d'exécution budgétaire.</p> <p>Par ailleurs, la délibération précitée n'a pas défini les conditions d'utilisation de la part réservée aux délégations régionales ouvrant ainsi la voie à divers modes de gestion par délégation.</p> <p>L'absence de précision des conditions d'utilisation de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR et la non prise en compte de l'exhaustivité des recettes et des dépenses dans l'élaboration du</p>	<p>prise pour définir les conditions d'utilisation de ces ressources par les délégations régionales.</p>
--	--	--

	budget peuvent conduire à l'exécution d'opérations extrabudgétaires.	
Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de la spécialité budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement des Délégations Régionales		
34-38	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR prévoit et impute l'ensemble des dépenses de fonctionnement des délégations régionales sur le seul chapitre 631.00 intitulé « Fonctionnement des délégations régionales ». En effet, les fonds relatifs au fonctionnement des différentes délégations régionales sont payés exclusivement à partir dudit chapitre et ne doit pas servir à apurer des natures de dépenses se rattachant à d'autres chapitres. Il s'agit notamment des dépenses relatives à l'entretien des véhicules normalement imputé sur le chapitre 622-10, aux missions dont le chapitre approprié est le chapitre 619-00, à l'achat du carburant qui relève du chapitre 621-20 et à la fourniture de bureau dont le chapitre d'imputation est 625-00.</p> <p>Le non-respect du principe de spécialité budgétaire peut entamer la sincérité des opérations budgétaires et l'exécution des dépenses inéligibles.</p>	Le bureau du CMTR veillera à la ventilation des dépenses par chapitre pour l'envoi des fonds aux délégations régionales.

Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable du CMTR n'exercent pas la plénitude de leurs attributions.		
39-45	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général et l'Agent Comptable ne gèrent pas, les ressources humaines et financières des Délégations Régionales du CMTR conformément à la réglementation. Ces délégations ne disposent pas de Secrétaire Administratif formellement nommé pour gérer et coordonner leurs activités et le Secrétaire Général n'a pris aucune disposition pour pallier cette insuffisance.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le recouvrement des recettes est effectué par des agents et non placés sous la responsabilité de l'Agent Comptable ou de son représentant. Durant la période sous revue, l'Agent Comptable n'a pas été en mesure de fournir la situation exhaustive des recettes et des matières des délégations régionales. Ainsi, lesdites délégations, dépourvues de réelles capacités de gouvernance administrative et financière, fonctionnent pratiquement en entités autonomes dans l'ignorance des textes régissant les finances publiques. Les ressources issues de la vente des tickets ne sont pas</p>	<p>Les délégations régionales du CMTR disposent chacune de secrétaire. En effet, ces derniers ont été recrutés pour s'occuper des aspects administratifs.</p> <p>Par ailleurs chaque délégation régionale du CMTR dispose de deux trésoriers (Principal et Adjoint) qui sont membres consulaires du CMTR et qui travaillent sous la supervision de l'Agent comptable.</p>

	<p>comptabilisées dans leur exhaustivité. Il en est de même pour les mobiliers, le matériel roulant, les immeubles des délégations de Kayes et de Sikasso durant la période sous revue. De plus, aucune comptabilité n'est tenue au niveau des Délégations Régionales.</p> <p>La faiblesse des capacités de gouvernance administratives et financières peut entraver la réalisation des objectifs assignés au CMTR.</p>	
<p>Les Délégations Régionales du CMTR emploient le personnel en violation du Code du Travail.</p>		
<p>46-52</p>	<p>C7. Elle a constaté que les délégations régionales du CMTR de Kayes, de Sikasso et du District de Bamako ne respectent pas des dispositions du Code du Travail. En effet, aucun membre du personnel d'appui travaillant pour le compte desdites délégations ne dispose de contrat de travail. De plus, aucun agent ne dispose de dossier comportant les éléments essentiels tels que les actes de naissance, les casiers judiciaires, les copies légalisées de diplôme, les certificats de nationalité, les certificats de visite et de contre visite, les attestations de prise de service et les curriculum vitae.</p> <p>Enfin, il ressort de l'examen des états de paiement</p>	<p>Toutefois, il convient de noter que le contrat de travail n'est systématiquement pas obligatoire pour la validité des relations de travail. En effet, l'article 14 du Code du travail dispose : « les contrats sont passés librement ». L'article 15 ajoute : « l'existence du contrat est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens ». Ces deux articles consacrent le formalisme des relations de travail. Ainsi, le code du travail du Mali reconnaît les relations de travail même en l'absence de contrat écrit, ce qui fait que le contrat verbal est autorisé au Mali. Le Code du Travail précise les cas pour lesquels le contrat écrit est obligatoire. Ce sont les CDD (article 21). Le même article ajout que si un CDD n'est pas écrit, il doit être considéré comme un CDI. Ce qui prouve à suffisance que le code reconnaît les contrats non écrits. Doivent</p>

	<p>qu'aucune retenue n'est effectuée sur le salaire du personnel au titre des cotisations sociales et au titre des impôts sur les Traitements et Salaires durant la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrat de travail, de dossiers du personnel ainsi que le non retenu et le non reversement des cotisations sociales et des impôts compromettent la bonne gouvernance des ressources humaines.</p>	<p>aussi être écrits les contrats de travail nécessitant le déplacement du travailleur (article 26 alinéa 1) et les contrats des travailleurs étrangers (article 26 alinéa 2).</p> <p>Ce qui n'est pas le cas ici en l'espèce. Donc, le fait de ne pas conclure de contrat écrit ne saurait être une irrégularité au regard des dispositions du Code du travail.</p> <p>Par conséquent, si le Code tolère les relations de travail non matérialisées par écrit, il va de soi que les conséquences juridiques qui en résultent sont l'impossibilité de constituer le dossier de personnel et de prélever les cotisations. De ce fait, qu'il plaise à la Mission de faire économie de cette constatation.</p> <p>Au demeurant, le Président du CMTR veillera au respect de la situation administrative du personnel d'appui dans les différentes délégations régionales.</p> <p>Un bureau de placement a été sollicité à cet effet.</p>
<p>La Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter des journaux de quittances.</p>		
<p>53-57</p>	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter, par le Trésorier payeur Régional de Kayes, les journaux de quittances de l'année 2018 mis à sa disposition par l'Agent</p>	<p>Le trésorier Général du CMTR de Kayes fera désormais arrêter tous les journaux de quittance par le Trésorier payeur régional.</p>

	<p>Comptable. En plus, des méthodes variées ont été utilisées pour les arrêtés des journaux à souche de recettes effectuées. Les feuilles de journaux de recettes non utilisées sont tantôt déchirées tantôt laissées vierges.</p> <p>L'absence d'arrêté des journaux à souche des recettes et l'incohérence des méthodes d'arrêté desdits journaux peuvent conduire à des déperditions financières.</p>	
<p>La Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) a fait une immixtion dans les attributions du CMTR.</p>		
<p>58-61</p>	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté une immixtion de la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes. En effet, elle a signé, au nom du CMTR, un protocole d'accord avec le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal (STTRS/FC) instituant « un ticket syndical ». La signature de ce protocole d'accord ne repose sur aucune base juridique consistante.</p> <p>Les ressources au titre « des tickets syndicaux » est une superposition à la redevance CMTR diminuant par voie de conséquence les opportunités de mobilisation</p>	<p>Le président a demandé au président de la délégation régionale de Kayes de dénoncer ledit protocole d'accord. Ci-joint copie lettre du Président. Donc, des dispositions sont en cours en vue de revenir sur le protocole d'accord signé au nom du CMTR et de le priver d'effet juridique.</p>

	des redevances légalement recouvrables au titre du CMTR.	
<p>L'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas des modalités de paiement prévues dans les contrats avec des prestataires.</p>		
<p>62-65</p>	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas les modalités de paiement prévues dans le contrat précité. En effet, il a payé au fournisseur la totalité du montant du contrat le 26 avril 2017 alors que la réception n'est intervenue que le 5 juin 2017.</p> <p>Cette violation des clauses contractuelles expose l'entité à d'éventuels litiges juridiques.</p>	<p>Le cas de figure soulevé par la Mission est un cas isolé et ne s'est produit qu'une seule fois pendant toute la période sous revue. En effet, après avoir passé le marché, le fournisseur devait fournir l'ensemble de la commande avant d'être payé. Or, le CMTR était confronté à une pénurie de papier d'imprimerie à l'époque. Au même moment, le prix du papier d'imprimerie a augmenté sur le marché après la signature du contrat et le fournisseur ne pouvait plus exécuter le marché avec la seule avance de démarrage. A défaut de réclamer la révision du contrat pour tenir compte du déséquilibre économique occasionné par l'augmentation du prix du papier, le fournisseur a exigé, par écrit, le paiement de la totalité du montant du marché afin de lui permettre de procéder à l'acquisition du papier et à la livraison en conséquence. Cette situation d'urgence est prévue par le Code des marchés publics qui définit l'urgence en son article 2 comme une « <i>la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une</i></p>

		<p>action rapide et justifiant, à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ». Face à cette urgence, et au regard de ce que le CMTR était confronté à une pénurie de papier qui ne lui permettait plus de fonctionner et surtout de délivrer les lettres de voiture avec comme conséquence une perte énorme de recettes potentielles (danger potentiel), le CMTR a payé la totalité du marché avant livraison. Au demeurant, ce paiement a permis d'éviter un grand dysfonctionnement et d'éviter des pertes de recettes. En définitive, le risque lié au paiement avant exécution n'est pas arrivé puisque le fournisseur a livré le papier dans les délais et conformément aux spécifications techniques (ci-joint la lettre du fournisseur et le procès-verbal de réception)</p> <p>Au regard de ce que la constatation relève du contrôle interne et ne le cas ne s'est produit qu'une seule fois en raison des exigences liées aux circonstances exceptionnelles et urgentes, qu'il plaise à la mission d'abandonner cette constatation. En effet, le caractère non répétitif de l'irrégularité plaide pour son abandon, car la recommandation y afférente pourrait être sans objet. C'est un cas isolé qui s'est passé depuis 2017 et qui ne s'est plus reproduit. En conséquence, la</p>
--	--	---

		<p>recommandation relative à la constatation est, d'ores et déjà sans objet, car la Mission, dont la période de vérification couvrait les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre), n'a pas observé la pratique au cours des exercices 2018, 2019 et 2020. Ce qui démontre que l'irrégularité a déjà été corrigée depuis sa survenance. Or, la recommandation vise à corriger un dysfonctionnement. Si le dysfonctionnement n'existe plus, la recommandation est sans objet. Qu'il plaise à la Mission d'abandonner cette constatation.</p>
<p>Les Délégations Régionales du CMTR ne tiennent pas leurs sessions réglementaires.</p>		
66-70	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que les délégations régionales ne tiennent pas les sessions réglementaires. En effet, les Présidents desdites délégations n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes de convocation des sessions, les listes de présence et les différents comptes rendus ou des procès-verbaux durant la période sous revue.</p> <p>Toutefois, le Bureau Consulaire de la Délégation Régionale du CMTR de Sikasso tient des réunions mensuelles périodiques en lieu et place des sessions statutaires prévues.</p> <p>La non tenue des sessions statutaires de la Délégation</p>	<p>Le Bureau national veillera désormais à ce que les sessions et réunions de bureau des délégations régionales se tiennent et seront matérialisées par la production des actes de convocation, des listes de présence et des comptes rendus ou procès-verbaux légalisés par un huissier.</p>

	Régionale ne permet pas une bonne planification, un meilleur suivi et une évaluation appropriée des activités.	
Le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ne tient pas toutes ses sessions réglementaires.		
71-74	C12. L'équipe de vérification a constaté que le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture n'a tenu qu'une session par an durant la période sous revue. La non tenu régulière des sessions du Comité ne permet pas une bonne gouvernance des ressources issues de la perception de la redevance des Lettres de voiture.	La non tenu des deux sessions réglementaires par le comité de gestion s'explique par des contraintes budgétaires.
Le Ministre des Transports a irrégulièrement sollicité les ressources du CMTR.		
75-78	C13. L'équipe de vérification a constaté que le ministre des Transports a sollicité auprès du Président du CMTR la prise en charge de dépenses non prévues par le budget approuvé par l'Assemblée Consulaire. En effet, par courrier confidentiel n° 013/MT-SG du 18 mai 2017, il a demandé au Président du CMTR une contribution financière pour les travaux d'aménagement des bureaux de son Cabinet dont le	

	devis estimatif s'élève à 134,39 millions de FCFA. Le président du CMTR a, par mandat n°214 du 29 août 2017, autorisé le paiement de 35 millions de francs CFA au profit du DFM du Ministère des Transports comme contribution financière à la réalisation desdits travaux. Cependant, ce montant prélevé sur le chapitre « 620 – dépenses en investissement » n'était ni inscrit au budget de l'exercice 2017 ni autorisé par l'Assemblée Consulaire. Par ailleurs, le DFM du Ministère des Transports n'a pas pu fournir à la mission, les pièces justificatives des dépenses de 35 millions de FCFA mis à sa disposition.	
L'Agent Comptable n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le compte bancaire du CMTR.		
78-81	C14. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CMTR n'a pas reversé dans le compte bancaire du CMTR les produits de six dossiers d'appel à la concurrence. Le montant total des produits issus de la vente des DAO non reversé est de 450 000 FCFA.	Habituellement, les produits issus de la vente des DAO ont servi à motiver les membres des commissions d'ouverture de plis et d'évaluation des offres dont les travaux ne font pas l'objet de rémunération. En effet, beaucoup de ces membres quittent parfois leurs services respectifs pour venir participer aux travaux de dépouillement sans aucune prise en charge. C'est dans cette optique qu'il a été décidé de répartir les produits issus de la vente des Dao entre les membres de la commission de dépouillement pour remédier à

		<p>l'absence de prise en charge.</p> <p>L'Agent comptable n'a pas touché à ces produits qui ont été répartis entre les membres. De ce qui précède, il convient de relever la bonne foi de l'Agent comptable qui n'a pas effectué ces paiements dans un intérêt personnel, elle a plutôt effectué dans l'intérêt du service public et en vue de garantir une meilleure qualité des travaux de dépouillement à travers la motivation des membres de la commission.</p> <p>Toutefois, l'Agent comptable veillera désormais au reversement des montants issus de la vente des DAO dans le compte CMTR et à la prise en charge des frais de commission sur le budget CMTR.</p>
L'Agent Comptable a payé des indemnités de sessions indues		
82-85	<p>C15. Elle a constaté que l'Agent Comptable a payé des indemnités indues lors de la tenue de la session de l'Assemblée Consulaire de l'exercice 2018. En effet, il a payé des indemnités à des membres consulaires absents de ladite session sur la base de leur procuration remise à leurs homologues participants. Le montant total des indemnités indues payées s'élève à 4 500 000 FCFA.</p>	<p>Les indemnités ont été payées à des membres consulaires dûment représentés par d'autres membres ayant reçu des procurations à cet effet. En effet, les membres consulaires qui étaient empêchés, se sont fait représenter à la session par d'autres membres qui ont agi en leur lieu et place. D'un point de vue juridique, ces membres ne sauraient être considérés comme absents pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la procuration délivrée fait d'eux des membres présents car ils ont compté présents dans la détermination du quorum de session (Voir article 19 du règlement intérieur du CMTR) ; 2- la procuration délivrée fait d'eux des membres présents car ils ont émis un vote qui a participé

		<p>à la prise de décision.</p> <p>De ce qui précède, nous estimons que les membres consulaires ayant bénéficié d'indemnités de session ne peuvent être considérés comme absents, car ils ont effectivement participé aux travaux et émis leur vote à travers leurs représentants légaux. Cette représentation est prévue à l'article 18 du Règlement Intérieur du CMTR (dont copie est jointe) qui dispose : « Tout membre consulaire suite à un empêchement peut se faire représenter par un autre membre de sa section au moyen d'une procuration ». De plus, l'article 21 du même Règlement Intérieur ajoute : « A l'ouverture de la session, chaque membre présent émarge sur une liste de présence tenue à cet effet. Les membres ayant émargé cette liste sont considérés comme présent ». En l'espèce, c'est la liste de présence à la session qui sert de base au paiement des indemnités de session. Et les membres consulaires qui se sont fait représentés figurent sur la liste de présence émargée par leurs représentants légaux à leur place. De ce qui précède et sur la base de l'article 21 du Règlement Intérieur du CMTR, ils doivent être considérés comme présents.</p> <p>En outre, la Loi n°87-31 du 29 août 1987 portant régime général des obligations dispose en son article 185 : « Le paiement doit être fait au créancier. Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance ». En l'espèce, l'Agent comptable a effectué le paiement au profit des représentants des membres consulaires empêchés.</p>
--	--	--

		<p>Cette représentation est corroborée par les procurations.</p> <p>De plus, l'article 187 du RGO ajoute : « Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme créancier est valable s'il est ratifié ou s'il profite au créancier véritable ». En l'espèce, le paiement effectué a profité aux membres consulaires empêchés.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à l'équipe de vérification de reconsidérer sa position en abandonnant cette constatation.</p>
<p>Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes ne perçoit pas la totalité du montant des tickets de redevances.</p>		
86-88	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que, pour le recouvrement de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR, le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes perçoit 5 000 FCFA sur les transporteurs Sénégalais, en lieu et place de 10 000 FCFA exigé par les textes en vigueur. Cette situation est consécutive à la signature, au nom du CMTR, d'un protocole d'accord entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le</p>	<p>Au moment du recouvrement de ces redevances, les montants à recouvrer avaient fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre la Délégation Régionale du CMTR de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets syndicaux à l'entrée de chacun des pays. C'est une convention signée en toute bonne foi et qui engageait la responsabilité du CMTR qui devait donc l'exécuter de bonne foi.</p> <p>Qu'il plaise à la Mission de mettre la constatation en irrégularité administrative assortie d'une recommandation demandant la révision du protocole</p>



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 août 2021

N° conf. 0190/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Chef du Centre des
Impôts de la Commune VI du District
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef de Centre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR), au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Centre, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du Rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 6 septembre 2021, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef de Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS
0000000000

DIRECTION DES IMPÔTS DU DISTRICT
0000000000

CENTRE DES IMPÔTS DE LACOMMUNE VI
Tel : 20 20 80 73 BP : 776
Email : www.dgi.gouv.ml

LE CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS DE LA COMMUNE VI

//-))

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
- BAMAKO -

BORDEREAU D'ENVOI N° 00112/ DID/ CVI

DESIGNATIONS	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Réponse à la transmission de l'extrait du rapport provisoire n°CONF. 0243/2021/BVG.	01	Pour Attribution
TOTAL	01	



Bamako, le 16 Septembre 2021
Le Chef de Centre CVI

[Signature]
M. Pascal DEMBELE
Inspecteur des Impôts

Bamako, le 15 Septembre 2021

N° _____ /MEF-DGI-DID -CVI



Le Chef de Centre Des Impôts de la Commune VI

A

Monsieur Le Vérificateur Général

(Voie hiérarchique)

Objet: Réponse à la transmission de l'extrait du rapport provisoire n°CONF.0243/2021/BVG.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus citée en objet et relative à la transmission de l'extrait du rapport provisoire de vérification du Conseil Malien des Transports Routiers (CMTR) qui a conduit à une minoration du droit d'enregistrement et suite à la mise à disposition d'informations.

Suite à ces informations le contribuable **Monsieur Mamadou Baba TOURE (NIF : 082227488 G)** a manifesté sa bonne foi et il a régularisé sa situation du droit d'enregistrement en payant le droit simple en plus les pénalités.

En comptant sur votre bonne compréhension, je vous prie d'agréer Monsieur le Vérificateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces jointes :

- Copie du reçu de paiement
- Copie de fiche analytique (contrats et marchés) de la DGI

Ampliation :

- Directrice des Impôts du District 01.
- Chrono 01.



Le Chef de Centre

Pascal DEMBELE

Inspecteur des Impôts



N° DOCUMENT



Fiche Analytique (Contrats et Marchés)

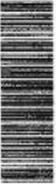
No tâche:		No fiche: 67259	
N° du marché: Budget: AUTOMOME Objet: CONSULTANT POUR LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES		Centre de gestion: DID-CENTRE 6 Date d'approbation: 03-05-2018 Date de notification: 14-05-2018 Durée:	
Type de contrat: Opérations professionnelles		Montant	Imposable: 12,500,000 Exonéré: 0
Bénéficiaire: CMTR		Base	Droit de la redevance: 0
		Type de marché:	
		Entreprise N° fiscal: 082227488G Nom du Raison sociale: MONSIEUR MAMADOU BABA TOURE	
Arrêté d'exonération no: null		Du: null	

Impôts et taxes
REDEVANCE RÉGULATION

DATE ET SIGNATURE 15 MAI 201



Amadou Toure Sanogo

	Reçu de Paiement Copie pour le contribuable	Date de paiement 15 Septembre 2021
		N° reçu  6782224

NIF 082227488G
 CIN
 Centre d'encaissement DID-CENTRE 6
 MONSIEUR MAMADOU BABA TOURE
 MAMADOU BABA TOURE 0861
 FALADIE SEMA RUE883
 FALADIE
 COMMUNE VI, DISTRICT DE BAMAKO
 MALI

Type doc. paiement Avis d'émission
 N° document 0289959934

Mode de paiement	Nom de la banque	N° chèque	Montant	Taux	Montant(FCFA)
NUMERAIRE			635 760,00	1	635 760,00
			Paiement total		635 760,00

Type d'impôt	Période	N° cotis.	Établissement	Base de licence	Objet imposable	Droits (FCFA)	Pénalités (FCFA)	Intérêts (FCFA)	Total (FCFA)
DROIT D'ENREGIST.		10232125				317 880,00	317 880,00	0,00	635 760,00
						317 880,00	317 880,00	0,00	635 760,00
						Total (FCFA)			

Somme versée en toutes lettres: SIX CENT TRENTE-CING MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS CFA


 ASSÉTOU DIARRA DIARRA



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 4 août 2021

N°conf. 0189/2021/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Chef du Centre des
Impôts de la Commune II du District
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Chef de Centre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR), au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 (1^{er} semestre).

La vérification ayant conduit à une constatation concernant votre Centre, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du Rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 6 septembre 2021**, conformément à l'Article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef de Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DU DISTRICT

CENTRE DES IMPOTS DE LA COMMUNE II

BP: 776 Tél: 20 21 18 96

www.dgi.gouv.ml

No 444 DGI/DID/CI

Bamako, le 07 Septembre 2021



Le Chef de Centre des Impôts de la Commune II
S/C de la Directrice des Impôts du District

A

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Réponse à votre requête
N° 0189/2021/BVG du
04 Août 2021

Monsieur le Vérificateur général ;

Faisant suite à votre requête relative à la Vérification de l'état de l'Enregistrement du Contrat N° 002/EST.M.L.K/CMTR/2017 et à la lettre N°0202/2021/BVG en date du 12 Août 2021 du soumissionnaire EST M L K « La Plume » NIF :082233755W relative à la disposition de Renseignements complémentaires attribué pour la Fourniture des carnets des Imprimés de lettres de voitures ; j'ai l'honneur de vous informer que ledit contribuable ne s'est pas exécuté après l'avoir informé.

A cet effet; des dispositions sont prises pour faire un Avis à Tiers Détenteur (ATD) sur le contribuable à la Banque Of AFRICA et sur le Compte N° 25185372001-92 à ce jour sous le Bordereau N° 0017.

Veillez agréer, Monsieur le Vérificateur général, l'expression de ma constante disponibilité.

Ampliations :
DID-----1/PCR
Archives-----1



Le Chef de Centre

N'Diaye
Mme HAIDARA YALIN'DIAYE
Inspecteur des Impôts





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 4 aout 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général (BVG)

A : Monsieur le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Réponse de l'équipe de vérification
Le CMTR n'a pas de manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières			
20- 23	C1. L'équipe de vérification a constaté que le CMTR a élaboré un projet de manuel de procédures administratives, comptables et financières en	Le manuel de procédure est en cours de validation au niveau du CGSP il a été transmis via le courrier numéro n°4/CMTR/2014 arrivé le 13/01/2014 au contrôle général des	La constatation est maintenue. A ce jour, le manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières n'a toujours pas été validé. La mission n'a pas reçu la preuve de transmission de la prise en charge

	<p>mai 2020 qui n'a pas encore été validé par la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics malgré le recrutement d'un consultant à cet effet.</p> <p>L'absence d'un manuel peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.</p>	<p>services publics.</p> <p>La commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics a émis des observations sur le manuel dont la prise en charge est en cours. Il faut rappeler que le processus de validation du Manuel de procédures peut prendre plusieurs années notamment au CGSP. Donc, le CMTR, en élaborant un Manuel et en prenant en compte les observations de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne, a joué sa partition. La validation du Manuel ne relève pas du ressort du CMTR. D'ailleurs, la constatation reproche la non-validation du Manuel qui ne relève pas du CMTR, mais plutôt du CGSP.</p>	<p>des observations du Contrôle Général des Services Publics (CGSP).</p>
<p>Le Bureau du CMTR ne respecte pas des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de</p>			

<p>voiture.</p>	<p>24 - 27</p> <p>C2. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR ne respecte pas les plafonds de recettes fixés suivant les décisions du Comité de gestion. En effet, les montants des recettes inscrits dans les budgets du CMTR, au titre de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, sont différents des montants correspondants fixés par le Comité de gestion à travers des décisions.</p> <p>Le non-respect des décisions du Comité de gestion concernant les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture peut dissimuler la capacité de mobilisation des ressources du CMTR.</p>	<p>Le CMTR a pris bonne note et s'attèlera désormais au respect des plafonds de recettes fixés par le comité de gestion de la lettre de voiture lors de la confection du Budget.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>
------------------------	---	--	---

Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de transparence dans l'élaboration de son budget.		
28- 33	<p>C4. L'équipe de vérification a constaté que les états de prévision et d'exécution budgétaires produits par le Président du Bureau du CMTR ne sont pas conformes à l'ensemble des opérations des périodes concernées. En effet, la totalité des recettes recouvrées par les délégations régionales, au titre de la vente des tickets de redevance, n'apparaissent pas dans les états d'exécution budgétaire. Les délégations régionales utilisent une partie de ces recettes pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement et seulement le reliquat, reversé sur le compte bancaire du Bureau du</p>	<p>Les recettes collectées au titre de la vente des tickets apparaîtront désormais dans les états de prévision et d'exécution du budget, par ailleurs, une décision sera prise pour définir les conditions d'utilisation de ces ressources par les délégations régionales.</p>
		La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.

		<p>CMTR est comptabilisé par l'Agent Comptable. Ainsi, les ressources directement utilisées par ces délégations régionales, n'apparaissent, en recette et en dépense, ni dans le budget prévisionnel, ni dans l'état d'exécution budgétaire.</p> <p>Par ailleurs, la délibération précitée n'a pas défini les conditions d'utilisation de la part réservée aux délégations régionales ouvrant ainsi la voie à divers modes de gestion par délégation.</p> <p>L'absence de précision des conditions d'utilisation de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR et la non prise en compte de l'exhaustivité des recettes et des dépenses dans l'élaboration du budget peuvent</p>			
--	--	--	--	--	--

	conduire à l'exécution d'opérations extrabudgétaires.		
Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de la spécialité budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement des Délégations Régionales			
34-38	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR prévoit et impute l'ensemble des dépenses de fonctionnement des délégations régionales sur le seul chapitre 631.00 intitulé « Fonctionnement des délégations régionales ». En effet, les fonds relatifs au fonctionnement des différentes délégations régionales sont payés exclusivement à partir dudit chapitre et ne doit par servir à apurer des natures de dépenses se rattachant à d'autres chapitres. Il s'agit notamment des dépenses relatives à l'entretien des</p>	<p>Le bureau du CMTR veillera à la ventilation des dépenses par chapitre pour l'envoi des fonds aux délégations régionales.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>

	<p>véhicules normalement imputé sur le chapitre 622-10, aux missions dont le chapitre approprié est le chapitre 619-00, à l'achat du carburant qui relève du chapitre 621-20 et à la fourniture de bureau dont le chapitre d'imputation est 625-00.</p>	
	<p>Le non-respect du principe de spécialité budgétaire peut entamer la sincérité des opérations budgétaires et l'exécution des dépenses inéligibles.</p>	
<p>Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable du CMTR n'exercent pas la plénitude de leurs attributions.</p>		
<p>39-45</p>	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général et l'Agent Comptable ne gèrent pas, les ressources humaines et financières des</p>	<p>Les délégations régionales du CMTR disposent chacune de secrétaires, En effet, ces derniers ont été recrutés pour s'occuper des aspects administratifs.</p>
		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les Trésoriers généraux et leurs adjoints dans les délégations régionales n'ont pas vocation à manier les fonds publics. D'après le règlement intérieur, les trésoriers ne s'occupent que du recouvrement et de reversement des cotisations</p>

	<p>Délégations Régionales du CMTR conformément à la réglementation. Ces délégations ne disposent pas de Secrétaire Administratif formellement nommé pour gérer et coordonner leurs activités et le Secrétaire Général n'a pris aucune disposition pour pallier cette insuffisance.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que le recouvrement des recettes est effectué par des agents et non placés sous la responsabilité de l'Agent Comptable ou de son représentant. Durant la période sous revue, l'Agent Comptable n'a pas été en mesure de fournir la situation exhaustive des recettes et des matières des délégations régionales. Ainsi, lesdites</p>	<p>Par ailleurs chaque délégation régionale du CMTR dispose de deux trésoriers (Principal et Adjoint) qui sont membres consulaires du CMTR et qui travaillent sous la supervision de l'Agent comptable.</p>	<p>des membres consulaires. Il en est de même pour les Secrétaires administratifs des délégations régionales du CMTR ne disposent ni de contrats ni d'actes de nomination. Les textes législatifs et réglementaires régissant leurs activités ne sont pas à disposition. Ils ne font l'objet d'aucun renforcement de capacités et d'encadrement sur la gestion administrative, financière et comptable. Le suivi, la coordination et le contrôle de leurs activités par l'Agent Comptable et le Secrétaire Général du CMTR sont quasi-inexistants.</p>
--	--	---	--

		<p>délégations, dépourvues de réelles capacités de gouvernance administrative et financière, fonctionnent pratiquement en entités autonomes dans l'ignorance des textes régissant les finances publiques. Les ressources issues de la vente des tickets ne sont pas comptabilisées dans leur exhaustivité. Il en est de même pour les mobiliers, le matériel roulant, les immeubles des délégations de Kayes et de Sikasso durant la période sous revue.. De plus, aucune comptabilité n'est tenue au niveau des Délégations Régionales.</p> <p>La faiblesse des capacités de gouvernance administratives et financières peut entraver la réalisation des objectifs</p>
--	--	---

	assignés au CMTR.		
Les Délégations Régionales du CMTR emploient le personnel en violation du Code du Travail.			
46-52	<p>C7. Elle a constaté que les délégations régionales du CMTR de Kayes, de Sikasso et du District de Bamako ne respectent pas des dispositions du Code du Travail. En effet, aucun membre du personnel d'appui travaillant pour le compte desdites délégations ne dispose de contrat de travail.</p> <p>De plus, aucun agent ne dispose de dossier comportant les éléments essentiels tels que les actes de naissance, les casiers judiciaires, les copies légalisées de diplôme, les certificats de nationalité, les certificats de visite et de contre visite, les attestations de prise de service et les curriculums vitae.</p>	<p>Toutefois, il convient de noter que le contrat de travail n'est pas systématiquement obligatoire pour la validité des relations de travail. En effet, l'article 14 du Code du travail dispose : « les contrats sont passés librement ». L'article 15 ajoute : « l'existence du contrat est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens ». Ces deux articles consacrent le formalisme des relations de travail. Ainsi, le code du travail du Mali reconnaît les relations de travail même en l'absence de contrat écrit, ce qui fait que le contrat verbal est autorisé au Mali. Le Code du Travail précise les cas pour lesquels le contrat</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Selon l'article 19 du Code du Travail : « Tout contrat de travail qui ne répond pas aux définitions du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage, du contrat qualification ou du contrat d'engagement à l'essai doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée. »</p> <p>Aux termes de l'article 122 du Code du Travail :</p> <p>« Sont de droit, les retenues ayant pour objet des prélèvements obligatoires d'origine fiscale et sociale, des remboursements en vertu de l'article L.96 paragraphes 2 et 3, des versements prévus par les contrats en application des conventions collectives. »</p> <p>La situation d'emploi irrégulière du personnel d'appui des délégations régionales du CMTR est on ne peut plus claire au regard des dispositions suscitées.</p>

	<p>Enfin, il ressort de l'examen des états de paiement qu'aucune retenue n'est effectuée sur le salaire du personnel au titre des cotisations sociales et au titre des impôts sur les Traitements et Salaires durant la période sous revue.</p> <p>L'absence de contrat de travail, de dossiers du personnel ainsi que la non retenue et le non reversement des cotisations sociales et des impôts compromettent la bonne gouvernance des ressources humaines.</p>	<p>écrit est obligatoire. Ce sont les CDD (article 21). Le même article ajout que si un CDD n'est pas écrit, il doit être considéré comme un CDI. Ce qui prouve à suffisance que le code reconnaît les contrats non écrits. Doivent aussi être écrits les contrats de travail nécessitant le déplacement du travailleur (article 26 alinéa 1) et les contrats des travailleurs étrangers (article 26 alinéa 2).</p> <p>Ce qui n'est pas le cas ici en l'espèce. Donc, le fait de ne pas conclure de contrat écrit ne saurait être une irrégularité au regard des dispositions du Code du travail.</p> <p>Par conséquent, si le Code tolère les relations de travail non matérialisées par écrit, il va de soi que les conséquences juridiques qui en résultent sont l'impossibilité de</p>	
--	--	--	--

		<p>constituer le dossier de personnel et de prélever les cotisations. De ce fait, qu'il plaise à la Mission de faire économie de cette constatation.</p> <p>Au demeurant, le Président du CMTR veillera au respect de la situation administrative du personnel d'appui dans les différentes délégations régionales.</p> <p>Un bureau de placement a été sollicité à cet effet.</p>	
La Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter des journaux de quittances.			
53-57	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter, par le Trésorier payeur Régional de Kayes, les journaux de quittances de l'année 2018 mis</p>	<p>Le trésorier Général du CMTR de Kayes fera désormais arrêter tous les journaux de quittance par le Trésorier payeur régional.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>

	<p>à sa disposition par l'Agent Comptable. En plus, des méthodes variées ont été utilisées pour les arrêtés des journaux à souche de recettes effectuées. Les feuilles de journaux de recettes non utilisées sont tantôt déchirées tantôt laissées vierges. L'absence d'arrêté des journaux à souche des recettes et l'incohérence des méthodes d'arrêté desdits journaux peuvent conduire à des déperditions financières.</p>		
<p>La Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) a fait une immixtion dans les attributions du CMTR</p>			
<p>58-61</p>	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté une immixtion de la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes. En effet, elle a signé,</p>	<p>Le président a demandé au président de la délégation régionale de Kayes de dénoncer ledit protocole d'accord. Ci-joint copie lettre du Président. Donc, des</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>

	<p>au nom du CMTR, un protocole d'accord avec le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal (STTRS/FC) instituant « un ticket syndical ». La signature de ce protocole d'accord ne repose sur aucune base juridique consistante.</p> <p>Les ressources au titre « des tickets syndicaux » est une superposition à la redevance CMTR diminuant par voie de conséquence les opportunités de mobilisation des redevances légalement recouvrables au titre du CMTR.</p>	<p>dispositions sont en cours en vue de revenir sur le protocole d'accord signé au nom du CMTR et de le priver d'effet juridique.</p>	
<p>L'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas des modalités de paiement prévues dans les contrats avec des prestataires.</p>			
<p>62-65</p>	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas les modalités de</p>	<p>Le cas de figure soulevé par la Mission est un cas isolé et ne s'est produit qu'une seule fois pendant</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Il ne s'agit pas que d'un cas isolé, il existe d'autres cas similaires, notamment. le marché N°0775/CPMP-MTD-ME2018 relatif à la fourniture des lettres de voiture inter état.</p>

	<p>paiement prévues dans le contrat précité. En effet, il a payé au fournisseur la totalité du montant du contrat le 26 avril 2017 alors que la réception n'est intervenue que le 5 juin 2017.</p> <p>Cette violation des clauses contractuelles expose l'entité à d'éventuels litiges juridiques.</p>		<p>toute la période sous revue. En effet, après avoir passé le marché, le fournisseur devait fournir l'ensemble de la commande avant d'être payé. Or, le CMTR était confronté à une pénurie de papier d'imprimerie à l'époque. Au même moment, le prix du papier d'imprimerie a augmenté sur le marché après la signature du contrat et le fournisseur ne pouvait plus exécuter le marché avec la seule avance de démarrage. A défaut de réclamer la révision du contrat pour tenir compte du déséquilibre économique occasionné par l'augmentation du prix du papier, le fournisseur a</p>
--	--	--	---

exigé, par écrit, le paiement de la totalité du montant du marché afin de lui permettre de procéder à l'acquisition du papier et à la livraison en conséquence. Cette situation d'urgence est prévue par le Code des marchés publics qui définit l'urgence en son article 2 comme une « **la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une action rapide et justifiant, à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante** ». Face à cette urgence, et au regard

	<p>de ce que le CMTR était confronté à une pénurie de papier qui ne lui permettait plus de fonctionner et surtout de délivrer les lettres de voiture avec comme conséquence une perte énorme de recettes potentielles (danger potentiel), le CMTR a payé la totalité du marché avant livraison. Au demeurant, ce paiement a permis d'éviter un grand dysfonctionnement et d'éviter des pertes de recettes. En définitive, le risque lié au paiement avant exécution n'est pas arrivé puisque le fournisseur a livré le papier dans les délais et conformément aux spécifications techniques</p>	
--	--	--

	<p>(ci-joint la lettre du fournisseur et le procès-verbal de réception)</p> <p>Au regard de ce que la constatation relève du contrôle interne et ne le cas ne s'est produit qu'une seule fois en raison des exigences liées aux circonstances exceptionnelles et urgentes, qu'il plaise à la mission d'abandonner cette constatation. En effet, le caractère non répétitif de l'irrégularité plaide pour son abandon, car la recommandation y afférente pourrait être sans objet. C'est un cas isolé qui s'est passé depuis 2017 et qui ne s'est plus reproduit. En conséquence, la recommandation relative à la constatation est, d'ores et déjà sans objet, car la Mission, dont la période de vérification couvrirait les exercices 2017, 2018,</p>	

		<p>2019 et 2020 (1^{er} semestre), n'a pas observé la pratique au cours des exercices 2018, 2019 et 2020. Ce qui démontre que l'irrégularité a déjà été corrigée depuis sa survenance. Or, la recommandation vise à corriger un dysfonctionnement. Si le dysfonctionnement n'existe plus, la recommandation est sans objet. Qu'il plaise à la Mission d'abandonner cette constatation.</p>	
<p>Les Délégations Régionales du CMTR ne tiennent pas leurs sessions réglementaires.</p>			
<p>66-70</p>	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que les délégations régionales ne tiennent pas les sessions réglementaires. En effet, les Présidents desdites délégations n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes de convocation des sessions, les</p>	<p>Le Bureau national veillera désormais à ce que les sessions et réunions de bureau des délégations régionales se tiennent et seront matérialisées par la production des actes de convocation, des listes de présence et des comptes rendus ou procès-verbaux légalisés par un huissier.</p>	<p>La constatation est maintenue , l'entité ne la conteste pas.</p>

	<p>listes de présence et les différents comptes rendus ou des procès-verbaux durant la période sous revue.</p> <p>Toutefois, le Bureau Consulaire de la Délégation Régionale du CMTR de Sikasso tient des réunions mensuelles périodiques en lieu et place des sessions statutaires prévues.</p> <p>La non tenue des sessions statutaires de la Délégation Régionale ne permet pas une bonne planification, un meilleur suivi et une évaluation appropriée des activités.</p>		
<p>Le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ne tient pas toutes ses sessions réglementaires.</p>			
<p>71-74</p>	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture n'a tenu qu'une session</p>	<p>La non tenue des deux sessions réglementaires par le comité de gestion s'explique par des contraintes budgétaires.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Conformément aux textes législatifs et réglementaires du CMTR, le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture doit tenir deux réunions par an.</p>

	<p>par an durant la période sous revue.</p> <p>La non tenue régulière des sessions du Comité ne permet pas une bonne gouvernance des ressources issues de la perception de la redevance des Lettres de voiture.</p>		
<p>Le Ministre des Transports a irrégulièrement sollicité les ressources du CMTR.</p>			
<p>75-78</p>	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté que le ministre des Transports a sollicité auprès du Président du CMTR la prise en charge de dépenses non prévues par le budget approuvé par l'Assemblée Consulaire. En effet, par courrier confidentiel n° 013/MT-SG du 18 mai 2017, il a demandé au Président du CMTR une contribution financière pour les travaux d'aménagement des bureaux de son Cabinet dont le devis</p>		<p>La constatation est maintenue en l'absence de réponse.</p>

	<p>estimatif s'élève à 134,39 millions de FCFA. Le président du CMTR a, par mandat n°214 du 29 aout 2017, autorisé le paiement de 35 millions de francs CFA au profit du DFM du Ministère des Transports comme contribution financière à la réalisation desdits travaux. Cependant, ce montant prélevé sur le chapitre « 620 – dépenses en investissement » n'était ni inscrit au budget de l'exercice 2017 ni autorisé par l'Assemblée Consulaire. Par ailleurs, le DFM du Ministère des Transports n'a pas pu fournir à la mission, les pièces justificatives des dépenses de 35 millions de FCFA mis à sa disposition.</p>		
--	---	--	--

L'Agent Comptable n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le compte bancaire du CMTR.		
78-81	<p>C14. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CMTR n'a pas reversé dans le compte bancaire du CMTR les produits de six dossiers d'appel à la concurrence. Le montant total des produits issus de la vente des DAO non reversé est de 450 000 FCFA.</p>	<p>Habituellement, les produits issus de la vente des DAO ont servi à motiver les membres des commissions d'ouverture de plis et d'évaluation des offres dont les travaux ne font pas l'objet de rémunération. En effet, beaucoup de ces membres quittent parfois leurs services respectifs pour venir participer aux travaux de dépouillement sans aucune prise en charge. C'est dans cette optique qu'il a été décidé de répartir les produits issus de la vente des Dao entre les membres de la commission de dépouillement pour remédier à l'absence de prise en charge.</p> <p>L'Agent comptable n'a pas touché à ces produits qui ont été répartis entre les</p>
		<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Conformément à l'article 9 de l'Arrêté n°2015-03721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers d'appels d'offres sont versés au comptable du dit organisme.</p> <p>Ces ressources ne doivent pas servir à payer les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.</p>

		<p>membres. De ce qui procède, il convient de relever la bonne foi de l'Agent comptable qui n'a pas effectué ces paiements dans un intérêt personnel. elle a plutôt effectué dans l'intérêt du service public et en vue de garantir une meilleure qualité des travaux de dépouillement à travers la motivation des membres de la commission.</p> <p>Toutefois, l'Agent comptable veillera désormais au reversement des montants issus de la vente des DAO dans le compte CMTR et à la prise en charge des frais de commission sur le budget CMTR.</p>	
L'Agent Comptable a payé des indemnités de sessions indues			
82-85	C15. Elle a constaté que l'Agent Comptable a payé des indemnités indues lors de la	Les indemnités ont été payées à des membres consulaires dûment représentés par d'autres membres ayant reçu des	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'alinéa 4 de l'article 15 du Règlement intérieur du CMTR conditionne le paiement de l'indemnité</p>

	<p>tenue de la session de l'Assemblée Consulaire de l'exercice 2018. En effet, il a payé des indemnités à des membres consulaires absents de ladite session sur la base de leur procuration remise à leurs homologues participants. Le montant total des indemnités indument payées s'élève à 4 500 000 FCFA.</p>	<p>procurations à cet effet. En effet, les membres consulaires qui étaient empêchés, se sont fait représenter à la session par d'autres membres qui ont agi en leur lieu et place. D'un point de vue juridique, ces membres ne sauraient être considérés comme absents pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la procuration délivrée fait d'eux des membres présents car ils ont compté présents dans la détermination du quorum de session (Voir article 19 du règlement intérieur du CMTR) ; 2- la procuration délivrée fait d'eux des membres présents car ils ont émis un vote qui a participé à la prise 	<p>de session à la présence effective du membre consulaire à la séance de l'Assemblée Consulaire. La procuration n'est pas un acte de présence physique. L'article 3 de la DECISION N°2019- 006/CMTR-SG précise « L'indemnité de voyage et de déplacement est destinée à couvrir les frais relatifs aux déplacements occasionnés par la participation aux assises de l'Assemblée consulaire du CMTR ».</p>
--	---	---	--

<p>de décision.</p> <p>De ce qui précède, nous estimons que les membres consulaires ayant bénéficié d'indemnités de session ne peuvent être considérés comme absents, car ils ont effectivement participé aux travaux et émis leur vote à travers leurs représentants légaux. Cette représentation est prévue à l'article 18 du Règlement Intérieur du CMTR (dont copie est jointe) qui dispose : « Tout membre consulaire suite à un empêchement peut se faire représenter par un autre membre de sa section au moyen d'une procuration». De plus, l'article 21 du même Règlement Intérieur ajoute : « A l'ouverture de la session, chaque membre présent émerge sur une liste de présence tenue à cet effet. Les membres ayant émarginé cette liste sont considérés</p>	

	<p>comme présent ». En l'espèce, c'est la liste de présence à la session qui sert de base au paiement des indemnités de session. Et les membres consulaires qui se sont fait représenter figurent sur la liste de présence émarginée par leurs représentants légaux à leur place. De ce qui précède et sur la base de l'article 21 du Règlement Intérieur du CMTR, ils doivent être considérés comme présents.</p>
	<p>En outre, la Loi n°87-31 du 29 août 1987 portant régime général des obligations dispose en son article 185 : « Le paiement doit être fait au créancier. Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance ». En l'espèce, l'Agent comptable a effectué le paiement au profit des représentants des</p>

	<p>membres consulaires empêchés. Cette représentation est corroborée par les procurations.</p> <p>De plus, l'article 187 du RGO ajoute : « Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme créancier est valable s'il est ratifié ou s'il profite au créancier véritable ». En l'espèce, le paiement effectué a profité aux membres consulaires empêchés.</p> <p>Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à l'équipe de vérification de reconsidérer sa position en abandonnant cette constatation.</p>	
--	---	--

Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes ne perçoit pas la totalité du montant des tickets de redevances.			
86-88	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté que, pour le recouvrement de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR, le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes perçoit 5 000 FCFA sur les transporteurs Sénégalais, en lieu et place de 10 000 FCFA exigé par les textes en vigueur. Cette situation est consécutive à la signature, au nom du CMTR, d'un protocole d'accord entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets</p>	<p>Au moment de ces redevances, les montants à recouvrer avaient fait l'objet d'un protocole d'accord signé entre la Délégation Régionale du CMTR de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets syndicaux à l'entrée de chacun des pays servant de base à la minoration des recettes n'a pas de base légale et ne peut pas se substituer aux dispositions de la Délibération n°2010-03/AC/CMTR du 03 septembre 2010 portant adoption de l'institution d'une redevance en rémunération des services rendus par le CMTR . En effet L'article 2 de ladite délibération x dispose :« Ladite redevance est payée exclusivement par les transporteurs routiers à raison de cinq mille (5.000) FCFA pour tout transport de marchandises à destination de l'intérieur du territoire malien et, de dix mille (10.000) FCFA pour tout transport international de marchandises.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le protocole d'accord entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets syndicaux à l'entrée de chacun des pays servant de base à la minoration des recettes n'a pas de base légale et ne peut pas se substituer aux dispositions de la Délibération n°2010-03/AC/CMTR du 03 septembre 2010 portant adoption de l'institution d'une redevance en rémunération des services rendus par le CMTR . En effet L'article 2 de ladite délibération x dispose :« Ladite redevance est payée exclusivement par les transporteurs routiers à raison de cinq mille (5.000) FCFA pour tout transport de marchandises à destination de l'intérieur du territoire malien et, de dix mille (10.000) FCFA pour tout transport international de marchandises.</p> <p>La Délibération n°2010-03/AC/CMTR du 03 septembre 2010 est toujours dans l'ordonnancement juridique et qui sert de base légale dans la perception de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR.</p> <p>Au regard de caractère illégal du protocole</p>

	<p>syndicaux à l'entrée de chacun des pays. Ce protocole n'a été approuvé ni par le Conseil Consulaire ni par le ministre de tutelle. Le montant total des recettes minorées pendant la période sous revue est de 37 360 000 FCFA</p>	<p>modifier les montants sans engager sa responsabilité civile vis-à-vis du Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal.</p>	<p>d'accord du 5 juin 2013 le Président du CMTR a, par Lettre n°0000120/CMTR-SG du 10 août 2021, instruit le Président de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes de le dénoncer.</p>
<p>Les Présidents et les Trésoriers Généraux des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont payé des dépenses inéligibles.</p>			
<p>89-92</p>	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté que les Présidents et Trésoriers des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont effectué des dépenses non prévues sur le budget du CMTR et non autorisées par l'Assemblée Consulaire. Ils ont accordé au personnel des avantages indus tels que des primes de fin d'année, des primes lors des fêtes de ramadan et de la</p>	<p>Les Dispositions seront prises pour corriger ces lacunes.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>

			<p>tabaski, des montants payés lors des événements sociaux. De plus, ils ont payé des dépenses relevant d'autres structures. Il s'agit de la fourniture de sable pour la sécurité de la résidence du Gouverneur, du camp militaire, du camp de gardes et des bureaux du Gouverneur de Kayes pour un montant de 660 000 FCFA; de l'appui au Gouverneur de Sikasso dans le cadre de la visite du Président de la République dans la Région pour un montant de 500 000 FCFA; de la prise en charge des frais d'hôtel d'un membre des EMASE. Enfin, les frais d'hôtel de trois membres du Bureau national du CMTR ont été pris en charge par la Délégation Régionale de Sikasso alors qu'ils en avaient</p>
--	--	--	---

	<p>bénéficié sur le budget du siège à Bamako pour un montant d'un 1 034 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 2,88 millions de FCFA pour la Délégation Régionale de Kayes et 3,74 millions de FCFA pour celle de Sikasso.</p>		
<p>Les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI du District de Bamako ont minoré des droits d'enregistrement de contrats.</p>			
<p>92-95</p>	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI ont minoré des droits d'enregistrement de deux contrats de marché conclus entre le CMTR et des fournisseurs. En effet, les Chefs des centres des impôts concernés ont appliqué le taux des droits fixes de 1 250 F CFA pour l'enregistrement des contrats en lieu et place du</p>	<p>Cf lettre N°444DGI/DID/CII du 07 Septembre 2021 du Chef de Centre des impôts de commune II du District de Bamako, et Lettre S/N° du 15 Septembre 2021 du Chef de Centre des impôts de la Commune VI du District de Bamako.</p>	<p>La constatation est maintenue, les Chefs de Centre ne la contestent pas. Elle sera modifiée en tenant compte du remboursement effectué par le contribuable Mamadou Baba TOURE de la Commune VI.</p>

	<p>droit proportionnel de 3% exigé par la réglementation en vigueur. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 941 880 FCFA.</p>		
<p>Des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations obligatoires.</p>			
<p>96-99</p>	<p>C19. L'équipe de vérification a constaté que des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations. En effet, pour la région de Sikasso, sur les 154 membres consulaires déclarés, seulement 4 membres ont payé leurs cotisations en 2017, 49 membres en 2018, 40 membres en 2019 et 2020 soit un reste à recouvrer de 4,83 millions de FCFA. Concernant la Délégation Régionale de Kayes, aucun des 19 membres consulaires n'a payé ses cotisations obligatoires en</p>	<p>Les Dispositions sont déjà prises pour le recouvrement de la totalité des cotisations de l'ensemble des transporteurs du Mali.</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.</p>

	<p>2018, 2019 et 2020, soit un montant total de 570 000 FCFA. Il en est de même pour le District de Bamako où l'équipe de vérification n'a pas pu obtenir les preuves de paiement des cotisations obligatoires des 134 membres consulaires durant la période sous revue, soit un montant total de 5,36 millions de FCFA.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : Abdoul Kader DOUMBIA

date 17 septembre 2021



Vérificateur : Issiaka SIDIBE

date 17 septembre 2021



Le compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR)

La séance du contradictoire des travaux de la mission de vérification financière de la gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers s'est tenue le 20 Septembre 2021 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG)

Etaient présents : voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphe 20- 23: Le CMTR n'a pas de manuel de procédures Administratives, Comptables et Financières

C1. L'équipe de vérification a constaté que le CMTR a élaboré un projet de manuel de procédures administratives, comptables et financières en mai 2020 qui n'a pas encore été validé par la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics malgré le recrutement d'un consultant à cet effet.

L'absence d'un manuel peut augmenter le risque d'incohérence et de non-respect des principes du contrôle interne.

Réponse du CMTR :

Le manuel de procédures est en cours de validation au niveau du CGSP, la version finalisée sera bientôt disponible.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position du BVG :

La constatation est maintenue car le manuel de procédures n'est pas encore validé.

Paragraphes 24 - 27: Le Bureau du CMTR ne respecte pas des décisions du Comité de Gestion de la redevance pour l'émission de la lettre de voitures.

C2. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR ne respecte pas les plafonds de recettes fixés suivant les décisions du Comité de gestion. En effet, les montants des recettes inscrits dans les budgets du CMTR, au titre de la redevance pour l'émission de la lettre de voiture, sont différents des montants correspondants fixés par le Comité de gestion à travers des décisions.

Le non-respect des décisions du Comité de gestion concernant les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture peut dissimuler la capacité de mobilisation des ressources du CMTR.

Réponse du CMTR :

Le CMTR a pris bonne note et s'attellera désormais à l'application du respect des décisions du Comité de gestion concernant les ressources générées par la redevance pour l'émission de la lettre de voiture

Position du BVG :

La constatation maintenue et est relative aux recettes de la lettre de voitures, dont le montant arrêté par le comité de gestion doit être égal au montant inscrit dans le budget voté par l'assemblée consulaire.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphe 28- 33 : Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de transparence dans l'élaboration de son budget.

C3. L'équipe de vérification a constaté que les états de prévision et d'exécution budgétaires produits par le Président du Bureau du CMTR ne sont pas conformes à l'ensemble des opérations des périodes concernées. En effet, la totalité des recettes recouvrées par les délégations régionales, au titre de la vente des tickets de redevance, n'apparaissent pas dans les états d'exécution budgétaire. Les délégations régionales utilisent une partie de ces recettes pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement et seulement le reliquat, reversé sur le compte bancaire du Bureau du CMTR est comptabilisé par l'Agent Comptable. Ainsi, les ressources directement utilisées par ces délégations régionales, n'apparaissent, en recette et en dépense, ni dans le budget prévisionnel, ni dans l'état d'exécution budgétaire.

Par ailleurs, la délibération précitée n'a pas défini les conditions d'utilisation de la part réservée aux délégations régionales ouvrant ainsi la voie à divers modes de gestion par délégation.

L'absence de précision des conditions d'utilisation de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR et la non prise en compte de l'exhaustivité des recettes et des dépenses dans l'élaboration du budget peuvent conduire à l'exécution d'opérations extrabudgétaires.

Réponse du CMTR :

Le CMTR a pris bonne note, et des dispositions seront désormais prises pour corriger cette insuffisance

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

1

JS

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphe 34-38: Le Bureau du CMTR ne respecte pas le principe de la spécialité budgétaire au titre des dépenses de fonctionnement des Délégations Régionales.

C4. L'équipe de vérification a constaté que le Bureau du CMTR prévoit et impute l'ensemble des dépenses de fonctionnement des délégations régionales sur le seul chapitre 631.00 intitulé « Fonctionnement des délégations régionales ». En effet, les fonds relatifs au fonctionnement des différentes délégations régionales sont payés exclusivement à partir dudit chapitre et ne doit pas servir à apurer des natures de dépenses se rattachant à d'autres chapitres. Il s'agit notamment des dépenses relatives à l'entretien des véhicules normalement imputé sur le chapitre 622-10, aux missions dont le chapitre approprié est le chapitre 619-00, à l'achat du carburant qui relève du chapitre 621-20 et à la fourniture de bureau dont le chapitre d'imputation est 625-00.

Le non-respect du principe de spécialité budgétaire peut entamer la sincérité des opérations budgétaires et l'exécution des dépenses inéligibles.

Réponse du CMTR :

Le CMTR veillera désormais à la ventilation des dépenses par chapitre avant l'envoi des fonds aux délégations régionales.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 39-45: Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable du CMTR n'exercent pas la plénitude de leurs attributions.

C5. L'équipe de vérification a constaté que le Secrétaire Général et l'Agent Comptable ne gèrent pas, les ressources humaines et financières des Délégations Régionales du CMTR conformément à la réglementation. Ces délégations ne disposent pas de Secrétaire Administratif formellement nommé pour gérer et coordonner leurs activités et le Secrétaire Général n'a pris aucune disposition pour pallier cette insuffisance.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

L'équipe de vérification a également constaté que le recouvrement des recettes est effectué par des agents et non placés sous la responsabilité de l'Agent Comptable ou de son représentant. Durant la période sous revue, l'Agent Comptable n'a pas été en mesure de fournir la situation exhaustive des recettes et des matières des délégations régionales. Ainsi, lesdites délégations, dépourvues de réelles capacités de gouvernance administrative et financière, fonctionnent pratiquement en entités autonomes dans l'ignorance des textes régissant les finances publiques. Les ressources issues de la vente des tickets ne sont pas comptabilisées dans leur exhaustivité. Il en est de même pour les mobiliers, le matériel roulant, les immeubles des délégations de Kayes et de Sikasso durant la période sous revue. De plus, aucune comptabilité n'est tenue au niveau des Délégations Régionales.

La faiblesse des capacités de gouvernance administratives et financières peut entraver la réalisation des objectifs assignés au CMTR.

Réponse du CMTR :

Un règlement administratif est en cours d'élaboration qui permettra de prendre en charge la présente constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 46-52 : Les Délégations Régionales du CMTR emploient le personnel en violation du Code du Travail.

C6. Elle a constaté que les délégations régionales du CMTR de Kayes, de Sikasso et du District de Bamako ne respectent pas des dispositions du Code du Travail. En effet, aucun membre du personnel d'appui travaillant pour le compte desdites délégations ne dispose de contrat de travail. De plus, aucun agent ne dispose de dossier comportant les éléments essentiels tels que les actes de naissance, les casiers judiciaires, les copies légalisées de diplôme, les certificats

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

de nationalité, les certificats de visite et de contre visite, les attestations de prise de service et les curriculum vitae. Enfin, il ressort de l'examen des états de paiement qu'aucune retenue n'est effectuée sur le salaire du personnel au titre des cotisations sociales et au titre des impôts sur les Traitements et Salaires durant la période sous revue.

L'absence de contrat de travail, de dossiers du personnel ainsi que la non retenue et le non reversement des cotisations sociales et des impôts compromettent la bonne gouvernance des ressources humaines.

Réponse de l'AMRTP :

Le CMTR a pris bonne note, et des dispositions seront prises pour corriger ce problème.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 53-57: La Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter des journaux de quittances.

C7. L'équipe de vérification a constaté que le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes n'a pas fait arrêter, par le Trésorier payeur Régional de Kayes, les journaux de quittances de l'année 2018 mis à sa disposition par l'Agent Comptable. En plus, des méthodes variées ont été utilisées pour les arrêtés des journaux à souche de recettes effectuées. Les feuilles de journaux de recettes non utilisées sont tantôt déchirées tantôt laissées vierges.

L'absence d'arrêtés des journaux à souche des recettes et l'incohérence des méthodes d'arrêtés desdits journaux peuvent conduire à des déperditions financières.

Réponse du CMTR :

Les dispositions sont déjà prises pour corriger ce dysfonctionnement.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 58-61: La Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes (FRTR-K) a fait une immixtion dans les attributions du CMTR

C8. L'équipe de vérification a constaté une immixtion de la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes. En effet, elle a signé, au nom du CMTR, un protocole d'accord avec le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal (STTRS/FC) instituant « un ticket syndical ». La signature de ce protocole d'accord ne repose sur aucune base juridique consistante.

Les ressources au titre « des tickets syndicaux » est une superposition à la redevance CMTR diminuant par voie de conséquence les opportunités de mobilisation des redevances légalement recouvrables au titre du CMTR.

Réponse du CMTR :

La lettre N°000120 du 10 août 2021 a été envoyée au président de la délégation régionale de Kayes pour dénoncer ce protocole d'accord.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 62-65: L'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas des modalités de paiement prévues dans les contrats avec des prestataires.

C9. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent Comptable du CMTR ne respecte pas les modalités de paiement prévues dans le contrat précité. En effet, il a payé au fournisseur la totalité du montant du contrat le 26 avril 2017 alors que la réception n'est intervenue que le 5 juin 2017.

Cette violation des clauses contractuelles expose l'entité à d'éventuels litiges juridiques.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponse du CMTR :

Le CMTR a pris bonne note.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 66-70: Les Délégations Régionales du CMTR ne tiennent pas leurs sessions réglementaires.

C10. L'équipe de vérification a constaté que les délégations régionales ne tiennent pas les sessions réglementaires. En effet, les Présidents desdites délégations n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les actes de convocation des sessions, les listes de présence et les différents comptes rendus ou des procès-verbaux durant la période sous revue.

Toutefois, le Bureau Consulaire de la Délégation Régionale du CMTR de Sikasso tient des réunions mensuelles périodiques en lieu et place des sessions statutaires prévues.

La non tenue des sessions statutaires de la Délégation Régionale ne permet pas une bonne planification, un meilleur suivi et une évaluation appropriée des activités.

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note de la présente constatation et les dispositions seront prises pour corriger ce dysfonctionnement.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



Paragraphes 71-74: Le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture ne tient pas toutes ses sessions réglementaires.

C11. L'équipe de vérification a constaté que le Comité de gestion des ressources générées par la redevance pour l'émission des lettres de voiture n'a tenu qu'une session par an durant la période sous revue.

La non tenue régulière des sessions du Comité ne permet pas une bonne gouvernance des ressources issues de la perception de la redevance des Lettres de voiture.

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 75-78: Le Ministre des Transports a irrégulièrement sollicité les ressources du CMTR.

C12. L'équipe de vérification a constaté que le ministre des Transports a sollicité auprès du Président du CMTR la prise en charge de dépenses non prévues par le budget approuvé par l'Assemblée Consulaire. En effet, par courrier confidentiel n° 013/MT-SG du 18 mai 2017, il a demandé au Président du CMTR une contribution financière pour les travaux d'aménagement des bureaux de son Cabinet dont le devis estimatif s'élève à 134,39 millions de FCFA. Le président du CMTR a, par mandat n°214 du 29 août 2017, autorisé le paiement de 35 millions de francs CFA au profit du DFM du Ministère des Transports comme contribution financière à la réalisation desdits travaux. Cependant, ce montant prélevé sur le chapitre « 620 – dépenses en investissement » n'était ni inscrit au budget de l'exercice 2017 ni autorisé par l'Assemblée Consulaire. Par ailleurs, le DFM du Ministère des Transports n'a pas pu fournir à la mission, les pièces justificatives des dépenses de 35 millions de FCFA mis à sa disposition.

1
IS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponse du Ministre des Transports

Le Ministre des Transports et des Infrastructures n'a pas réagi à la constatation qui lui a été adressée.

Position du BVG :

En l'absence de réponse fournie par le ministre des transports, la constatation est maintenue.

Paragraphe 78-81: L'Agent Comptable n'a pas reversé les produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) dans le compte bancaire du CMTR.

C13. Elle a constaté que l'Agent Comptable du CMTR n'a pas reversé dans le compte bancaire du CMTR les produits de six dossiers d'appel à la concurrence. Le montant total des produits issus de la vente des DAO non reversé est de 450 000 FCFA.

Réponse du CMTR:

L'entité a pris bonne note, désormais les recettes issues de la vente des DAO seront reversées conformément aux textes en vigueur.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 82-85: L'Agent Comptable a payé des indemnités de sessions indues

C14. Elle a constaté que l'Agent Comptable a payé des indemnités indues lors de la tenue de la session de l'Assemblée Consulaire de l'exercice 2018. En effet, il a payé des indemnités à des membres consulaires absents de ladite session sur la base de leur procuration remise à leurs homologues participants. Le montant total des indemnités indues payées s'élève à 4 500 000 FCFA.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note de la présente constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 86-88: Le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes ne perçoit pas la totalité du montant des tickets de redevances.

C15. L'équipe de vérification a constaté que, pour le recouvrement de la redevance en rémunération des services rendus par le CMTR, le Trésorier Général de la Délégation Régionale du CMTR de Kayes perçoit 5 000 FCFA sur les transporteurs Sénégalais, en lieu et place de 10 000 FCFA exigé par les textes en vigueur. Cette situation est consécutive à la signature, au nom du CMTR, d'un protocole d'accord entre la Fédération Régionale des Transporteurs Routiers de Kayes et le Syndicat des Travailleurs des Transporteurs Routiers du Sénégal instituant le paiement des tickets syndicaux à l'entrée de chacun des pays. Ce protocole n'a été approuvé ni par le Conseil Consulaire ni par le ministre de tutelle. Le montant total des recettes minorées pendant la période sous revue est de 37 360 000 FCFA.

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note de la présente constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 89-92: Les Présidents et les Trésoriers Généraux des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont payé des dépenses inéligibles

C16. L'équipe de vérification a constaté que les Présidents et Trésoriers des Délégations Régionales de Kayes et de Sikasso ont effectué des dépenses non prévues sur le budget du CMTR et non autorisées par l'Assemblée Consulaire. Ils ont accordé au personnel des

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

avantages indus tels que des primes de fin d'année, des primes lors des fêtes de ramadan et de la tabaski, des montants payés lors des événements sociaux. De plus, ils ont payé des dépenses relevant d'autres structures. Il s'agit de la fourniture de sable pour la sécurité de la résidence du Gouverneur, du camp militaire, du camp de gardes et des bureaux du Gouverneur de Kayes pour un montant de 660 000 FCFA; de l'appui au Gouverneur de Sikasso dans le cadre de la visite du Président de la République dans la Région pour un montant de 500 000 FCFA; de la prise en charge des frais d'hôtel d'un membre des EMASE. Enfin, les frais d'hôtel de trois membres du Bureau national du CMTR ont été pris en charge par la Délégation Régionale de Sikasso alors qu'ils en avaient bénéficié sur le budget du siège à Bamako pour un montant d'un 1 034 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 2,88 millions de FCFA pour la Délégation Régionale de Kayes et 3,74 millions de FCFA pour celle de Sikasso.

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note de la présente constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphe 92-95: Les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI du District de Bamako ont minoré des droits d'enregistrement de contrats.

C17. L'équipe de vérification a constaté que les Chefs des Centres des impôts des Communes II et VI ont minoré des droits d'enregistrement de deux contrats de marché conclus entre le CMTR et des fournisseurs. En effet, les Chefs des centres des impôts concernés ont appliqué le taux des droits fixes de 1 250 F CFA pour l'enregistrement des contrats en lieu et place du droit proportionnel de 3% exigé par la réglementation en vigueur. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 941 880 FCFA.

1

IS

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Réponse des Centres des impôts:

La lettre N°444DGI/DID/CII du 07 Septembre 2021 du Chef de Centre des impôts de commune II du District de Bamako précise un Avis à tiers Détenteur (ATD) sur le Contribuable, et la Lettre S/N° du 15 Septembre 2021 du Chef de Centre des impôts de la Commune VI du District de Bamako indique le recouvrement du droit d'enregistrement et les pénalités y afférentes pour un montant de 635 760 FCFA.

Position du BVG :

La constatation est maintenue avec l'intégration du recouvrement droit d'enregistrement effectué par le Chef de Centre des Impôts de la commune VI du District de Bamako.

Paragraphe 96-99: Des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations obligatoires.

C18. L'équipe de vérification a constaté que des membres consulaires du CMTR ne paient pas leurs cotisations. En effet, pour la région de Sikasso, sur les 154 membres consulaires déclarés, seulement 4 membres ont payé leurs cotisations en 2017, 49 membres en 2018, 40 membres en 2019 et 2020 soit un reste à recouvrer de 4,83 millions de FCFA. Concernant la Délégation Régionale de Kayes, aucun des 19 membres consulaires n'a payé ses cotisations obligatoires en 2018, 2019 et 2020, soit un montant total de 570 000 FCFA. Il en est de même pour le District de Bamako où l'équipe de vérification n'a pas pu obtenir les preuves de paiement des cotisations obligatoires des 134 membres consulaires durant la période sous revue, soit un montant total de 5,36 millions de FCFA.

Réponse du CMTR:

Le CMTR a pris bonne note et des dispositions seront prises pour corriger ce problème.

RÉF. : E4.9



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

La séance a pris fin à 10H58mins

Préparé par :

Abdoul Kader DOUMBIA

20/09/2021

Prénom, nom et titre

Date

Ont signé :

Pour le BVG Mali :

Issiaka SIDIBE, Vérificateur

20/09/2021

Prénom, nom et titre

Date

Pour le CMTR :

Youssouf TRAORE, Président du CMTR

20/09/2021

Prénom, nom et titre

Date

